REPUBLIKA Y'I BURUNDI

REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 49 | **49ème ANNEE**

N°9Bis/2010 | **N°9Bis/2010**

1 NYAKANGA | **1er SEPTEMBRE**

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI	**BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI**
IBIRIMWO	**SOMMAIRE**

Page

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

17/02/2010 n° 100/27

Décret portant mesures d'application de la loi n°1/30 du 31 décembre 2009 portant fixation du régime des indemnités et avantages du Président de la République, des Vice-Présidents de la République et des membres du gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale.....2909

17/02/2010 n° 100/28

Décret portant statut des cadres politiques des services de la présidence et des vice-présidences de la République.....2912

17/02/2010 n°100/29

Décret portant statut des chefs de cabinets ministériels. 2914

1/9/2010 n° 550/1280

Ordonnance ministérielle portant agrément de Monsieur BARWIHIGIRE Thomas en qualité de géomètre-topographe. 2916

2/09/2010 n° 100/03

Décret portant révocation d'un officier de la force de défense nationale. 2916

2/09/2010 n°100/04

Décret portant mise à la retraite statutaire de certains officiers de la force de défense nationale. 2917

5/09/2010 n° 100/05

Décret portant nomination de certains hauts cadres au cabinet du premier Vice-Président de la République.....2917

09/09/2010 n° 550/1283

Ordonnance ministérielle portant octroi d'une prime d'encouragement.....2918

10/09/2010 n°100/06

Décret portant nomination de certains hauts cadres et cadres au cabinet du deuxième Vice-Président de la République.....2918

10/09/2010 n° 100/07

Décret portant nomination de certains hauts cadres au cabinet du premier Vice-Président de la République.....2919

13/09/2010 n°100/08

Décret portant structure, fonctionnement et missions du gouvernement de la République du Burundi....2920

B. SOCIETES COMMERCIALES

- FONOGORO'S BURUNDI (STATUTS) 2937
- AGC : AMENAGEMENT GENERAL ET CONSTRUCTION (STATUTS) 2939
- AGC : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE TENUE EN DATE DU 03/04/2010..... 2941
- HOTEL DE L'AMITIE : DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA ORDINAIRE DU 02 JUILLET 2010 PORTANT DECHARGE DE TOUTE FONCTION DE DIRECTION A MONSIEUR NTOROGO BENOIT. 2942
- HOTEL DE L'AMITIE : DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA ORDINAIRE, DES ACTIONNAIRES DU 09/10/2007. 2943
- G.C.T. SURL : GENERAL TRADE, CLEARING AND TOURISM (STATUTS)..... 2944
- SIECOG : SOCIETE D'IMPORT–EXPORT ET COMMERCE GENERAL (STATUTS) 2946
- SIECOG : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE TENUE EN DATE DU 14/08/2009 2949
- BLANCHISSERIE GIFT CLEAN SHOP (G.C.S) (STATUTS)..... 2950
- ERF S.U.R.L : ENTREPRISE DE REALISATION ET DE FOURNITURE : DECISION N° ERF/1/2010 PORTANT CHANGEMENT D'ADRESSE DE L'ENTREPRISE DE REALISATION ET DE FOURNITURE..... 2953
- VITECH BURUNDI SPRL (STATUTS)..... 2953
- VITECH BURUNDI SPRL : PROCES–VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE LA SOCIETE TENUE EN DATE DU 27/08/2010..... 2956
- CCEX S.A : CENTRAL@ CITY EXCHANGE : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE..... 2957
- CELEBRITY SPRL (STATUTS)..... 2958
- SOCIETE DES PRODUITS COSMETIQUES DE SAVONNERIE (STATUTS)..... 2962
- BIODIAG SPRL (STATUTS)..... 2964
- BIODIAG SPRL : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE TENUE EN DATE DU 30/08/2010 2967
- SOCIETE DE COMMERCE ALIMENTAIRE DU BURUNDI S.U.R.L. (STATUTS) 2968
- EFEM" SPRL : ETUDES, FOURNITURES, EQUIPEMENT ET MAINTENANCE (STATUTS) 2970
- ULTRATECH SPRL (STATUTS) 2973
- BAVLO SPRL : BUREAU D'ACHAT –VENTE ET LOCATION DES VEHICULES DIVERS (STATUTS)..... 2976
- R.C.F SURL (STATUTS) 2979
- CREDESS –BURUNDI : CENTRE DE RECHERCHE, DE DOCUMENTATION ET D'ETUDES EN SCIENCES SOCIALES (STATUTS)..... 2981
- CREDESS-BURUNDI : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE TENUE EN DATE DU 31/09/2010..... 2984
- SOCIETE AGE TECHNOLOGIES LIMITED BURUNDI, « AGE –TECH Bdi» EN SIGLE (STATUTS)..... 2984
- INCOGE SURL : INGENIERIE ET COMMERCE GENERAL (STATUTS) 2986
- ETRAGECI : PROCES VERBAL D'UNE ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES. . 2988
- MSC : MULTI - SERVICES COMPANY (STATUTS)..... 2989
- S.A.G INVESTMENT SA (STATUTS) 2991
- PHARMACIE HUMURA S.A (STATUTS)..... 2993

UMWAKA WA 49
N°9Bis/2010
1 NYAKANGA

2010

49ème ANNEE
N°9Bis/2010
1er SEPTEMBRE

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 100/27 DU 17 FEVRIER 2010 PORTANT MESURES D'APPLICATION DE LA LOI N°1/30 DU 31 DECEMBRE 2009 PORTANT FIXATION DU REGIME DES INDEMNITES ET AVANTAGES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, DES VICE-PRESIDENTS DE LA REPUBLIQUE ET DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT AINSI QUE LEUR REGIME DES INCOMPATIBILITES ET DE SECURITE SOCIALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/01 du 16 juin 1999 portant Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 1/05 du 10 septembre 2002 portant Régime d'assurance-maladie-maternité des agents publics et assimilés ;

Vu la loi n° 1/020 du 09 décembre 2004 portant Statut du Chef de l'Etat à l'expiration des ses fonctions ;

Vu la loi n° 1/30 du 31 décembre 2009 portant Fixation du Régime des indemnités et avantages du Président de la république, des Vice-présidents de la République et des Membres du Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 100/281 du 25 septembre 2007 portant application de la loi n°1/020 du 09 septembre 2004 relative au statut du, Chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

DECRETE

CHAPITRE I

DES INDEMNITES, DES AVANTAGES ET DE LA SECURITE SOCIALE DUS AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Article 1

Le Président de la République bénéficie des indemnités et frais suivants :

- Indemnité de fonction ;
- Frais d'entretien et d'équipement du charroi et du palais ;
- Frais de déplacement et de voyages officiels ;
- Frais de représentation et d'intendance.

Le montant des indemnités et frais dus mensuellement au Président de la République est repris au tableau en annexe 1 du présent décret.

Article 2

L'indemnité de fonction et les frais de représentation et d'intendance sont payés mensuellement et anticipativement. Les autres indemnités et frais sont payés à terme échu.

Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés à l'occasion des déplacements qui en créent l'exigibilité.

Article 3

A l'expiration de ses fonctions, le Président de la République est traité selon la loi n° 1/020 du 09 décembre 2004 portant statut du Chef de l'Etat à l'expiration des ses fonctions et du décret n° 100/281 du 25 septembre 2007 portant application de la loi n° 1/020 du 09 septembre 2004 relative au statut du Chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions.

Article 4

Sans préjudice d'avantages résultant d'autres instruments juridiques en vigueur, le Président de la République bénéficie en outre des avantages légaux suivants :

- Un palais digne de son rang ;
- Des moyens de déplacement appropriés ;
- Un passeport diplomatique pendant ses fonctions et à l'expiration de ses fonctions. Le bénéfice du passeport diplomatique est étendu au conjoint et aux enfants mineurs du Président de la République ;
- L'importation en franchise des droits et taxes d'un véhicule et d'un kit d'appareils de nouvelles technologies d'information et de communication à usage personnel une fois par mandat ;
- Un rang protocolaire de premier ordre au niveau national ;
- Une sécurité et une garde requises pour un Chef de l'Etat.

Article 5

Il est reconnu au Président de la République un régime de sécurité sociale dont les éléments principaux sont ci-après repris :

- La prise en charge totale des frais médicaux et pharmaceutiques par l'Etat ainsi que les honoraires de ses médecins. La prise en charge intervient pour les frais et honoraires déboursés tant au Burundi qu'à l'étranger.
- L'extension de la prise en charge ci-dessus énoncée au conjoint et aux enfants mineurs du Président de la République.
- La prise en charge totale des frais funéraires en cas de décès du Président de la République ; y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est intervenu à l'étranger.

Article 6

En cas de décès du Président de la République, ses ayants-droits sont traités selon la loi n° 1/020 du 09 décembre 2004 portant statut du Chef de l'Etat à l'expiration des ses fonctions et du décret n° 100/281 du 25 septembre 2007 portant application de la loi n° 1/020 du 09 septembre 2004 relative au statut du Chef de l'Etat à l'expiration de ses fonctions.

CHAPITRE II

DES INDEMNITES, DES AVANTAGES ET DE LA SECURITE SOCIALE DUS AU VICE - PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Article 7

Il est reconnu au Vice-Président de la République, les indemnités et frais suivants :

- Indemnité de fonction ;
- Frais d'entretien et d'équipement du charroi et du palais ;
- Frais de déplacement et de voyages officiels ;
- Frais de représentation et d'intendance ;
- Indemnité de fin de fonction équivalente à 3 mois d'émoluments.

Le montant des indemnités et frais dus mensuellement au Vice-Président de la République est repris au tableau en annexe 2 du présent décret.

Article 8

L'indemnité de fonction et les frais de représentation et d'intendance sont payés mensuellement et anticipativement. Les autres indemnités et frais sont payés à terme échu.

Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés à l'occasion des déplacements qui en créent l'exigibilité.

Article 9

Sans préjudice d'avantages résultant d'autres instruments juridiques en vigueur, le Vice -Président de la République bénéficie en outre des avantages légaux suivants :

- Un palais digne de son rang ;
- Des moyens de déplacement appropriés ;
- Un passeport diplomatique pendant ses fonctions et à l'expiration de ses fonctions. Le bénéfice du passeport diplomatique est étendu au conjoint et aux enfants mineurs du Vice - Président de la République ;
- L'importation en franchise des droits et taxes d'un véhicule et d'un kit d'appareils de nouvelles technologies d'information et de communication à usage personnel une fois par mandat ;
- Un rang protocolaire digne de ses fonctions ;
- Une sécurité et une garde suffisantes.

Article 10

Il est reconnu au Vice -Président de la République un régime de sécurité sociale dont les éléments principaux sont ci-après repris :

- La prise en charge totale des frais médicaux et pharmaceutiques par l'Etat ainsi que les honoraires de ses médecins. La prise en charge intervient pour les frais et honoraires déboursés tant au Burundi qu'à l'étranger.
- L'extension de la prise en charge ci-dessus énoncée au conjoint et aux enfants mineurs du Président de la République.
- La prise en charge totale des frais funéraires en cas de décès du Président de la République, y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est intervenu à l'étranger.

Article 11

En cas de décès du Vice -Président de la République, l'indemnité de fin de fonction est versée en totalité à ses ayants-droits.

CHAPITRE III

DES INDEMNITES, DES AVANTAGES ET DE LA SECURITE SOCIALE DUS AUX MEMBRES DU GOUVERNEMENT.

Article 12

Il est reconnu au membre du Gouvernement les indemnités et frais ci-après :

- Une indemnité de fonction ;
- Une indemnité de logement ;
- Des frais d'entretien et d'équipement ;
- Des frais de déplacement et de voyages officiels ;
- Des frais de communication ;
- Des frais de représentation et
- Une indemnité de fin de fonction équivalente

à 3 mois des frais et indemnités ci-dessus listés.

Le montant des frais et indemnités dus mensuellement au membre du Gouvernement est repris en annexe 3 du présent décret.

Article 13

Hormis l'indemnité de fin de fonction, tous les autres frais et indemnités sont payés mensuellement et à terme échu. Les frais de déplacement et de voyages officiels sont accordés à l'occasion des déplacements qui en créent l'exigibilité.

Article 14

Sans préjudice d'avantages résultant d'autres instruments juridiques en vigueur, le membre du Gouvernement bénéficie en outre des avantages légaux suivants :

- Un véhicule protocolaire de service;
- Un passeport diplomatique pendant l'exercice de ses fonctions et à l'expiration de celles-ci ;
- L'importation en franchise des droits et taxes d'un véhicule et d'un kit d'appareils de nouvelles technologies d'information et de communication à usage personnel une fois par mandat ;
- La fourniture en espèces des services d'eau et de courant électrique dont le montant est indiqué au tableau en annexe 3 du présent décret ;
- Un congé annuel d'un mois réparti dans l'année selon le calendrier des activités du Gouvernement ;
- Un rang protocolaire digne de ses fonctions;
- Une sécurité et une garde chaque fois que de besoin.

Article 15

Il est reconnu au membre du Gouvernement un régime de sécurité sociale dont les éléments principaux sont ci-après repris :

- L'affiliation au régime de base de sécurité sociale et la prise en charge par l'Etat des quottes-parts, cotisations et primes des mécanismes de sécurité sociale concernés ;
- La prise en charge totale des frais funéraires en cas de décès d'un membre du Gouvernement ; y compris les frais de rapatriement de la dépouille mortelle lorsque le décès est intervenu à l'étranger ;
- La participation de l'Etat aux frais d'inhumation en cas de décès du conjoint ou d'un enfant mineur d'un membre du Gouvernement.

Article 16

En cas de décès d'un membre du Gouvernement pendant l'exercice de ses fonctions, l'Etat verse à ses ayants droits une allocation unique équivalente à l'indemnité de fin de fonction.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES.

Article 17

En cas de destitution pour manquement grave ou de démission d'un Vice-Président de la République ou d'un membre du Gouvernement, l'indemnité de fin de fonction et les avantages prévus par le présent décret ne lui sont pas accordés.

Article 18

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Article 19

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 février 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Gabriel NTISEZERANA. (sé)

Annexe 1

Annexe au décret n°100/21 17/2/2010 portant mesures d'application de la loi n°1/30 du 31 Décembre 2009 portant fixation du régime des indemnités et avantages du président de la République des vice-Président de la République et des membres des Gouvernement ainsi que leur régime des incompatibilités et de sécurité sociale.

Indemnité et frais du Président de la République

Indemnité de charge :	2 000 000
Frais de représentation :	1 800 000
Brut :	3.800 000
Total des retenues (INSS, MFP) ;	-
Indemnités et frais nets :	3.800 000

Vu pour annexer au Décret n° 100/27 Du 17/02/2010

Le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Ministre des Finances

Clotilde NIZIGAMA (sé)

Annexe 2 au décret n°100/27 du 17/02/2010 portant Indemnité et frais d'un Vice-président de la République

Indemnité de charge	800.000
Frais de représentation	936.000
Charges spéciales	1.000.000
Brut	2.736.000
Total des retenues (INSS, MFP)	35.900
Indemnités et frais nets	2.700.100

Vu pour annexer au Décret n°100/27 du 17/02/2010

Le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Ministre des Finances

Clotilde NIZIGAMA (sé)

Annexe 3 au décret n°100/27 du 17/02/2010 portant Indemnité et frais d'un Membre du Gouvernement

Indemnité de charge	250 000
Frais d'entretien, équipement et mobilier	600 000
Indemnité de logement	600 000
Frais de représentation	430 000
Brut	1.880 000
Total des retenues (INSS, MFP)	79 100
Indemnités et frais nets	1.800 900

Vu pour annexer au Décret n°100/27 du 17/02/2010

Le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Ministre des Finances

Clotilde NIZIGAMA (sé)

DECRET N° 100/28 DU 17 FEVRIER 2010 PORTANT STATUT DES CADRES POLITIQUES DES SERVICES DE LA PRESIDENCE ET DES VICE-PRESIDENCES DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du Statut des Magistrats ;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignements ;

Vu la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 100/226 du 23 août 2006 portant Fixation du Barème des Magistrats;

Vu le décret n° 100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice –Présidences de la République;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

DECRETE

CHAPITRE I

DU CHAMP D'APPLICATION.

Article 1

Le présent décret fixe le statut des cadres politiques de la Présidence de la République et des Vice-Présidences. Il ne s'applique pas aux agents sous –contrat qui sont régis par le Code du travail du Burundi.

Article 2

Est cadre politique à la Présidence et aux Vice-Présidences de la République, toute personne nommée par décret.

Article 3

Durant la durée de leurs fonctions de cadres politiques, ils sont régis par les présents Statuts. A l'expiration de leurs fonctions, ils réintègrent leurs postes d'origine.

Article 4

Les fonctionnaires en position de détachement reçoivent une note d'office. La note d'office est « ELITE » pour les cadres politiques ayant le rang de Membre le Gouvernement. Elle est « TRES BON » pour les autres cadres politiques.

CHAPITRE II

DU RANG ET DES AVANTAGES DES CADRES POLITIQUES.

Article 5

Bénéficient du rang et des avantages de membre du Gouvernement les cadres politiques ci-après : le Chef du Cabinet Civil, le Chef du Cabinet Civil Adjoint, le Chef du Cabinet chargé des Questions Militaires, le Chef du Cabinet chargé des Questions de police, le Chef de Cabinet à la première et à la Deuxième Vice-présidence de la République, le Chef du Protocole d'Etat, le Chef du Protocole d'Etat Adjoint, le Chef du Protocole à la Première et à la Deuxième Vice-Présidence de la République, le Porte-Parole suppléant du Président de la République, le Secrétaire Général du Gouvernement, les responsables des administrations spécialisées de la présidence de la République, le Conseiller Principal et le Chargé de Missions à la Présidence et

aux Vice-Présidences de la République.

Article 6

Les cadres politiques nommés aux fonctions de Conseiller à la Présidence et aux Vice-Présidences de la République ont rang et avantages de Chef de Cabinet ministériel.

CHAPITRE III

DU REGIME DES INDEMNITES, DES AVANTAGES ET DE SECURITE SOCIALE.

Article 7

Les cadres politiques visés à l'article 5 ci-dessus bénéficient du régime d'indemnités, d'avantages et de sécurité sociale reconnus aux membres du Gouvernement selon le tableau en annexe 1 au présent décret.

En raison de leurs fonctions particulières, le Chef du Cabinet Civil, le Chef du Cabinet Civil Adjoint, le Chef du Cabinet chargé des Questions Militaires et le Chef du Cabinet chargé des Questions de Police bénéficient en outre d'une indemnité de charges spéciales.

Article 8

Les cadres politiques visés à l'article 6 ci-dessus bénéficient du même régime d'indemnités et de sécurité sociale que les Chefs de Cabinet ministériel. Le tableau en annexe 2 au présent décret en détermine le montant et la portée.

CHAPITRE IV

DES INCOMPATIBILITES.

Article 9

Les fonctions de cadre politique à la Présidence et aux Vice-Présidences de la République sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité professionnelle et d'un mandat parlementaire.

Article 10

Tout agent public, statutaire ou contractuel nommé cadre politique est d'office placé en position de détachement ou de suspension de contrat dès sa nomination.

CHAPITRE V

DES OBLIGATIONS.

Article 11

Le cadre politique doit servir avec dévouement, loyauté et intégrité.

Article 12

Au service comme dans sa vie privée, le cadre politique doit constamment éviter tout acte de nature à compromettre l'honneur, la moralité et la confiance qui s'attachent à ses fonctions.

Article 13

Sans préjudice des dispositions du Code pénal et de la loi anti-corruption et des autres lois pertinentes, il est interdit au cadre politique d'exiger, de solliciter ou de recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de l'exercice de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages manifestement illicites.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 14

Lorsque le cadre cesse ses fonctions à la Présidence ou à la Vice-Présidence de la République, sa réintégration au service d'origine se fait selon les modalités prévues par les statuts du service concerné.

Lorsque le cadre provient d'un service public, sa réintégration est d'office.

Article 15

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 16

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 février 2010,

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

LE DEUXIEME VICE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé)

Annexe 3 au décret n°100/28/17/2/2010 portant Statut des Cadres Politique des services de la Présidence et des vices présidences de la République : Indemnité et frais des Chefs de Cabinet et des Chefs de Cabinet Adjoint du Président

Indemnité de charge	250 000
Frais d'entretien, équipement et mobilier	600 000
Indemnité de logement	600 000
Frais de représentation	464 000
Indemnité de charges spéciales	100 000
Brut	2. 014 000
Total des retenues (INSS, MFP)	13 900
Indemnités et frais nets	2. 000 100

Vu pour annexer au Décret n° 100/28 Du 17/02/2010

Le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Ministre des Finances

Clotilde NIZIGAMA(sé)

Annexe 3 au décret n°100/28 du 17/2/2010 portant Indemnité et frais d'un Conseiller Principal

Indemnité de charge	250 000
Frais d'entretien, équipement et mobilier	514 000
Indemnité de logement	500 000
Frais de représentation	450 000
Brut	1. 714 000
Total des retenues (INSS, MFP)	13 900
Indemnités et frais nets	1. 700 100

Vu pour annexer au Décret n°100/28 du 17/02/2010

Le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Ministre des Finances

Clotilde NIZIGAMA (sé)

Annexe 3 au décret n°100/28 du 17/02/2010 portant indemnité et frais d'un Conseiller à la Présidence de la République, à la Vice-Présidence et au SGG

Indemnité de charge	90 000
Frais d'entretien, équipement et mobilier	350 000
Indemnité de logement	300 000
Frais de représentation	167 500
Brut	907 500
Total des retenues (INSS, MFP)	7 500
Indemnités et frais nets	900 000

Vu pour annexer au Décret n°100/28 du 17/02/2010

Le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Ministre des Finances

Clotilde NIZIGAMA (sé).

DECRET N°100/29 DU 17 FEVRIER 2010 PORTANT STATUT DES CHEFS DE CABINETS MINISTERIELS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'Administration ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant organisation et composition d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

DECRETE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION.

Article 1

Le présent décret fixe le statut des Chefs des Cabinets Ministériels. Est aussi régi par le présent statut le Chef de Cabinet au Secrétariat Général du Gouvernement.

Article 2

Les Chefs de cabinets ministériels relèvent des cadres politiques exerçant des fonctions politiques non électives.

Article 3

Les fonctionnaires nommés cadres politiques aux postes visés à l'article précédent sont d'office placés en position de détachement.

Article 4

Les cadres politiques nommés au poste de Chef de Cabinet ministériel en provenance du secteur public restent régis par le Statut général des fonctionnaires pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret.

CHAPITRE II

DES INDEMNITES ET DES AVANTAGES.

Section 1

Des indemnités.

Article 5

Le cadre politique régi par le présent statut a droit à :

- Une indemnité de fonction ;
- Une indemnité de logement ;
- Une indemnité de charges spéciales.
- Des frais d'entretien et d'équipement ;
- Des frais de déplacement et des voyages officiels ;
- Des frais de communication ; et
- Des frais de représentation.

Article 6

Le montant des indemnités et frais repris à l'article précédent est détaillé dans le tableau en annexe au présent décret.

Section 2

Des avantages.

Article 7

Le cadre politique régi par le présent statut a droit à un véhicule de service.

CHAPITRE III

DU REGIME DE SECURITE SOCIALE.

Article 8

Le Chef de cabinet ministériel bénéficie du régime de base de sécurité sociale selon les mécanismes légaux en vigueur.

Article 9

L'Etat verse mensuellement les cotisations, quotte-parts et primes des mécanismes intéressés.

Article 10

En cas de décès du Chef de cabinet ministériel, l'Etat prend en charge les frais funéraires.

En même temps, l'Etat verse à ses ayants-droits une allocation unique représentant 3 mois de traitement tel que repris au tableau indiqué à l'article 6 ci –dessus.

CHAPITRE IV

DES INCOMPATIBILITES.

Article 11

Les fonctions de Chef de cabinet ministériel sont incompatibles avec l'exercice de toute autre activité professionnelle et d'un mandat parlementaire.

Article 12

Tout agent public, statutaire ou contractuel nommé Chef de Cabinet ministériel est d'office placé en position de détachement ou de suspension de contrat dès sa nomination.

CHAPITRE V

DES OBLIGATIONS.

Article 13

Le cadre politique doit servir avec dévouement, loyauté et intégrité.

Article 14

Au service comme dans sa vie privée, le Chef de cabinet ministériel doit constamment éviter tout acte de nature à compromettre l'honneur, la moralité et la confiance qui s'attachent à ses fonctions.

Article 15

Sans préjudice des dispositions du Code pénal et de la loi anti-corruption et des autres lois pertinentes, il est interdit au Chef de cabinet ministériel d'exiger, de solliciter ou de recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de l'exercice de ses fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages manifestement illicites.

CHAPITRE VI

DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 16

Lorsque le Chef de cabinet ministériel cesse ses fonctions, sa réintégration au service d'origine se fait selon les modalités prévues par les statuts du service concerné.

Lorsque le cadre provient d'un service public, sa réintégration est d'office.

Article 17

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 18

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 février 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé)

LE DEUXIME-PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE

Gabriel NTISEZERANA (sé)

Annexe 3 au décret n°100/29 du 17/02/2010 portant statuts des Chefs de Cabinet Ministériel.

Indemnité et frais des Chefs de Cabinet Ministériel et du Chef de Cabinet du SGG

Indemnité de charge	90 000
Frais d'entretien, équipement et mobilier	350 000
Indemnité de logement	300 000
Frais de représentation	167 500
Brut	907 500
Total des retenues (INSS, MFP)	7 500
Indemnités et frais nets	900 000

Vu pour annexer au Décret n° 100/29 du 17/02/2010

Le Président de la République

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Ministre des Finances

Clotilde NIZIGAMA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/1280 DU 1/9/2010 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR BARWIHIGIRE THOMAS EN QUALITE DE GEOMETRE-TOPOGRAPHE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/008 du 1er septembre 1986 portant Code foncier du Burundi, en son article 347 ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié par le décret-loi n° 1/036 du 18 septembre 1992 ;

Vu le décret n° 1/098 du 5 août 1971 portant création et organisation de l'enseignement technique spécialisé conférant le diplôme de géomètre ;

Vu l'ordonnance n° 42/12 du 09 janvier 1950 sur le mesurage et bornage des propriétés privées, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu la requête introduite par Monsieur BARWIHIGIRE Thomas, tendant à obtenir son agrément en qualité de « géomètre » ;

Attendu que le diplôme délivré par l'École des Travaux Publics de Gitega répond au prescrit du décret sus-visé ;

ORDONNE

Article 1

Est agréé en qualité de « GEOMETRE » Monsieur BARWIHIGIRE Thomas.

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le1/09/2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

DECRET N° 100/03 DU 2 SEPTEMBRE 2010 PORTANT REVOCATION D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi ;

Vu le décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le dossier administratif et disciplinaire de l'intéressé ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE

Article 1

Est révoqué de la Force de Défense Nationale :

Capitaine Léonidas KABURA, SS 1056 de la matricule ;

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 septembre 2010,

Pierre NKURUNZIZA

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Thérence SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

ET DES ANCIEN COMBATTANTS,

Pontien GACIYUBWENGE,

Général-Major (sé).

DECRET N°100/04 DU 2 SEPTEMBRE 2010 PORTANT MISE A LA RETRAITE STATUTAIRE DE CERTAINS OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale ;

Vu la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale, spécialement en ses articles 55 et 68 ;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;

DECRETE

Article 1

Les Officiers dont les noms suivent sont atteints de la limite d'âge statutaire pour cessation définitive du service actif au sein de la Force de défense Nationale au 31 août 2010

Il s'agit de :

SS 0048	Bernard	NIYONIZIGIYE	Colonel
SS 0056	Pascal	KAMANGAZA	Colonel
SS 0117	Antoine	NDIKURIYO	Colonel
SS 0118	Cassien	SABUKIZA	Colonel
SS 1683	Gérard	NTUNZWENAYO	Colonel
SS1684	Juvénal	BUJEJE	Colonel

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 septembre 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Thérence SINUNGURUZA (sé)

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

ET DES ANCIENS COMBATTANTS,

Pontien GACIYUBWENGE,

Général-Major.

DECRET N° 100/05 DU 5 SEPTEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES AU CABINET DU PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République ;

Sur proposition du Premier Vice-Président de la République ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Chef de Cabinet du premier Vice-Président de la République :

  Monsieur Anicet NIYONGABO ;

- Chef de Cabinet-Adjoint du Premier Vice-Président de la République :

  Monsieur Gaston SINDIMWO.

Article 2

Est nommé Chef du Protocole :

Monsieur Isidore MBAYAHAGA.

Article 3

Est nommée Chef de Cellule chargé de l'Intendance :

Madame Madeleine NDIKUMAGENGE.

Article 4

Est nommé Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Juridiques et Administratives :

Monsieur Jean Claude NDIHOKUBWAYO.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 2010,

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Thérence SINUNGURUZA (sé)

ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 550/1283 DU 09/09/2010 PORTANT OCTROI D'UNE PRIME D'ENCOURAGEMENT

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret N° 100/043 du 24 mars 2010 portant mesure de grâce présidentielle ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 550/612 du 05 avril 2010 portant création de la Commission chargée de mettre en application le Décret ci-haut cité ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N° 550/1151 du 04/08/2010 portant octroi d'une prime d'encouragement aux membres de la Commission citée plus haut ;

ORDONNE

Article 1

Il est accordé une prime d'encouragement d'un montant de 400.000 FBU par membre de la Commission.

Article 2

La dépense est engagée sur la rubrique « Appui Institutionnel à la Justice au Burundi ».

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09/09/2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ET GARDE DES SCEAUX,

Marie Ancilla NTAKABURIMVO (sé)

DECRET N°100/06 DU 10 SEPTEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES ET CADRES AU CABINET DU DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la loi n°100/101 du 04 juin 2009 portant Organisation des Services des Vice-Présidences de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/01 du 28 août 2010 portant Nomination des Vice-Présidents de la République ;

Sur proposition du Deuxième Vice-Président de la République du Burundi ;

DECRETE

Article1

Sont nommés :

- Chef de Cabinet :
  Monsieur Gabriel TOYI ;
- Chef de Cabinet Adjoint :
  Dr. Déo-Guide RUREMA.

Article 2

Sont nommés :

- Chef du Protocole :
  Monsieur Désiré NDIKURYAYO ;
- Chef du Protocole Adjoint :
  Madame Marie Chantal ITANGISHAKA.

Article 3

Sont nommés :

- Chef de la Cellule Intendance :
  Monsieur Albert NTAMARERERO ;
- Chef Adjoint de la Cellule Intendance :
  Madame Frédiane COYITUNGIRA.

Article 4

Sont nommés :

- Conseiller Principal à la Cellule Presse et Communication :
  Monsieur Melchior SIMBARUHIJE ;
- Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Economiques :
  Monsieur Audace BUKURU ;
- Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Politiques et Sécuritaires :
  Madame Marie Claire NDAYIKENGURUKIYE

Article 5

Sont nommés :

- Conseiller au Bureau chargé des Questions Economiques :
  Monsieur Dismas NDUWAYO, en remplacement de Monsieur Donatien BUCUMI.
- Conseiller au Bureau chargé des Questions Socio-Culturelles :
  Monsieur Déo RUSENGWAMIHIGO, en remplacement de Madame Gloriose NDAYIZEYE.
- Conseiller au Bureau chargé des Questions Juridiques et Administratives :
  Madame Delphine NIMBESHAHO, en remplacement de Monsieur Léonidas NDIKUMANA.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 septembre 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPLUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ing. Gervais RUFYIKIRI (sé)

DECRET N° 100/07 DU 10 SEPTEMBRE 2010 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES AU CABINET DU PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu le décret n° 100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République ;

Vu le décret n° 100/01 du 28 août 2010 portant Nomination des Vice-Présidents de la République ;

Sur proposition du Premier Vice-Président de la République ;

DECRETE

Article 1

Sont nommés :

- Conseiller Principal au Bureau chargé des Questions Economiques : Monsieur Dieudonné GITERUZI ;
- Conseiller Principal chargé des Questions Sociales et Culturelles : Madame Catherine MABOBORI.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 septembre 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Thérence SINUNGURUZA (sé)

DECRET N°100/08 DU 13 SEPTEMBRE 2010 PORTANT STRUCTURE, FONCTIONNEMENT ET MISSIONS DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Revu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/01 du 28 août 2010 portant nomination des Vice-Présidents de la République ;

DECRETE

CHAPITRE I

DE LA STRUCTURE DU GOUVERNEMENT.

Article 1

Le Gouvernement de la République du Burundi est structuré comme suit :

- Le Président de République ;
- Le Premier Vice -Président de la République ;
- Le Deuxième Vice -Président de la République ;
- Les Ministres.

Article 2

Le Gouvernement comprend les Ministères suivants :

- MINISTERE DE L'INTERIEUR ;
- MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE ;
- MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ;
- MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA PRIVATISATION ;
- MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DES AFFAIRES DE LA COMMUNAUTE EAST AFRICAINE ;
- MINISTERE DE LA JUSTICE ;
- MINISTERE DES FINANCES ;
- MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL ;
- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS ;
- MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LUTTE CONTRE LE SIDA ;
- MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;
- MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION ;
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE ;
- MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS, DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ;
- MINISTERE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME ;
- MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME ;
- MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES ;
- MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE ;
- MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'EQUIPEMENT ;
- MINISTERE DELA SOLIDARITE NATIONALE, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE ;
- MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE.

CHAPITRE II

DU FONCTIONNEMENT DU GOUVERNEMENT.

Article 3

Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation dans le cadre des décisions prises par consensus en Conseil des Ministres.

Article 4

Le Président de la République, Chef de l'Etat et du Gouvernement, préside le Conseil des Ministres. Toutefois, pour un ordre du jour déterminé, il peut déléguer expressément le Premier Vice -Président de la République, ou en cas de son empêchement, le Deuxième Vice- Président de la République.

Article 5

Le Président de la République exerce le pouvoir réglementaire et assure l'exécution des lois. Il exerce le pouvoir réglementaire par décrets contrésignés, le

cas échéant, par le Vice -Président de la République et le Ministre concerné.

Le contreseing n'intervient pas pour les actes du Président de la République découlant des articles 110, 113 , 114 , 115 , 197 , 198 , 297 et 298 de la Constitution de la République du Burundi.

Le Président de la République peut déléguer ses pouvoirs aux Vice Présidents de la République à l'exception de ceux énumérés à l'alinéa précédent.

Article 6

Les Vice - Présidents de la République prennent par arrêté, chacun dans son domaine, toutes les mesures d'exécution des décrets présidentiels. Les Ministres chargés de leur exécution contresignent les arrêtés des Vice -Présidents de la République.

Article 7

En outre, les Vice - Présidents de la République assurent la coordination des ministères.

Le Premier Vice - Président de la République assure la coordination du domaine politique et administratif pendant que le Deuxième Vice-Président de la République assure la coordination du domaine économique et social.

Article 8

Relèvent de la coordination du Premier Vice - Président de la République, les ministères ci-dessous:

- MINISTERE DE L'INTERIEUR ;
- MINISTERE DE LA SECURITE PUBLIQUE ;
- MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ;
- MINISTERE DE LA JUSTICE ;
- MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS ;
- MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS, DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT ;
- MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE ;
- MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DES DROITS DE LA PERSONNE HUMAINE ET DU GENRE ;

Article 9

Relèvent de la coordination du Deuxième Vice-Président de la République, les ministères ci-dessous :

- MINISTERE DES FINANCES ;
- MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL ;
- MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LUTTE CONTRE LE SIDA ;
- MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ;
- MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES METIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L 'ALPHABETISATION ;
- MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE ;
- MINISTERE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME ;
- MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DU TOURISME ;
- MINISTERE DE L' ENERGIE ET DES MINES ;
- MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L' EQUIPEMENT ;
- MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE.

Article 10

Le Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation ainsi que le Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine relèvent directement du Cabinet du Président de la République.

Article 11

Les Ministres exercent l'autorité hiérarchique sur les responsables des services de l'Administration Centrale et des Projets relevant des secteurs dont ils sont titulaires.

Ils exercent en outre leur autorité de tutelle sur les services publics autonomes et sur les organismes personnalisés : sociétés publiques, administrations personnalisées et établissements publics oeuvrant dans les secteurs de leur intervention.

Article 12

Les membres du Gouvernement sont responsables devant le Président de la République dans les conditions et suivant les procédures prévues par la Constitution de la République du Burundi et par le présent Décret.

Ils prennent, par ordonnances, toutes les mesures de mise en application des décrets du Président de la République et des arrêtés d'un Vice-Président de la République.

CHAPITRE III

DES MISSIONS SPECIFIQUES DES MINISTERES.

Section 1

Du Ministère de l'Intérieur

Article 13

Le Ministère de l'Intérieur a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'administration territoriale en veillant au respect du processus de la décentralisation ;
- Assurer l'encadrement et le suivi de l'administration territoriale et de tous les services relevant de son ressort ;
- Assurer, en collaboration avec les ministères compétents, la coordination des services techniques territoriaux et des services déconcentrés de l'Etat ;
- Participer, en collaboration avec les autres ministères et organisations intéressées, à la protection et à la promotion des droits de la personne humaine et des libertés publiques dans les circonscriptions administratives ;
- Veiller au respect de la législation en matière des partis politiques, des associations sans but lucratif et des confessions religieuses ;
- Organiser les activités de recensement de la population et assurer la gestion des données démographiques ;
- Enregistrer les Organisations Non Gouvernementales étrangères agréées par le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale et assurer la réglementation et le suivi de leurs activités sur le territoire national en collaboration avec les ministères techniques concernés ;
- Veiller, en collaboration avec les ministères concernés, à la gestion des ONG ;
- Agréer et assurer le suivi des activités des associations sans but lucratif sur le territoire burundais en collaboration avec les ministères techniques concernés.
- Veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, aux bonnes relations avec les pays voisins ;
- Encadrer les administrations communales dans l'élaboration et la mise en oeuvre des projets de développement des infrastructures de base
- Veiller à la mise en oeuvre du processus de la décentralisation ;
- Assurer la coordination de toutes les actions en rapport avec la décentralisation ;
- Assurer, en collaboration avec les services déconcentrés et décentralisés à travers les antennes provinciales du plan, le suivi et l'évaluation des interventions sur terrain ;
- Assurer le suivi régulier des programmes électoraux légalement établis et veiller au suivi des mandats électifs ;
- Encadrer l'administration territoriale dans la coordination des services déconcentrés de l'Etat ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 2

Du Ministère de la Sécurité Publique.

Article 14

Le Ministère de la Sécurité Publique a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de sécurité publique ;
- Assurer l'ordre public et la sécurité intérieure du territoire en collaboration avec les autres services concernés ;
- Assurer la protection civile notamment par la prévention et le secours public en cas de risque naturel ou autre cataclysme ;
- Coordonner et superviser le processus de désarmement de la population civile ;
- Assurer le suivi de la gestion du registre national des armes ;
- Coordonner et superviser le programme de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre ;
- Veiller, en collaboration avec les autres services concernés, à la gestion des fichiers des étrangers et des demandeurs d'asile ;
- Veiller, en collaboration avec les autres Ministères concernés, à la gestion des fichiers des réfugiés et des apatrides ;
- Assurer l'organisation et la formation tant technique que morale de la Police Nationale ;
- Elaborer et superviser, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale d'émigration et d'immigration ;
- Veiller, en collaboration avec les autres ministères concernés, à la sécurité sur les frontières ;

- Renforcer l'esprit de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein de la Police nationale ;
- Elaborer et assurer le suivi et le respect de la politique nationale en matière de surveillance et de gardiennage privés ;
- - Veiller à assurer aux corps de Police des capacités nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- Participer, sur autorisation du Président de la République, à des opérations de maintien de la paix organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Africaine et des Organisations Régionales ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 3

Du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale.

Article 15

Le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique extérieure du pays ;
- Représenter et défendre les intérêts du Burundi en matière politique et diplomatique ;
- Maintenir et développer des liens d'amitié et de coopération entre le Burundi et les autres pays et entre le Burundi et les organisations internationales ;
- Assurer le suivi de la gestion politique, diplomatique et financière des missions diplomatiques et consulaires du Burundi à l'étranger ;
- Assurer le suivi des organisations et initiatives à caractère politique et diplomatique sur les plans aussi bien régional que continental ;
- Encadrer les missions diplomatiques étrangères et les organisations internationales établies au Burundi ;
- Canaliser la contribution de l'Etat du Burundi au maintien de la paix et de la sécurité dans la région et dans le monde ;
- Maintenir et développer la coopération entre le Burundi et ses partenaires afin de favoriser le progrès économique et social du pays ;
- Promouvoir, de concert avec les ministères techniques concernés, au développement des relations politiques, diplomatiques, économiques et commerciales ainsi que des échanges culturels entre le Burundi et les autres pays et entre le Burundi et les Organisations internationales et régionales afin de promouvoir l'économie nationale et faire connaître la culture et l'identité culturelle du peuple burundais ;
- Promouvoir et redorer l'image de marque du Burundi ;
- Elaborer une politique assurant un lien de coopération dynamique et effective avec la diaspora et en assurer l'administration et la protection consulaire ;
- Négocier au nom du Gouvernement les conventions et traités internationaux ainsi que les accords de coopération bilatérale et multilatérale ;
- Conserver les traités et documents officiels internationaux ;
- Assurer les services de protocole du Gouvernement ;
- Protéger et défendre les intérêts burundais à l'étranger et assister les ressortissants burundais établis à l'étranger ;
- Servir de canal de communication entre le Burundi et ses partenaires étrangers ;
- Collecter et diffuser les informations sur les emplois internationaux disponibles ;
- Faire une analyse politique et prospective en vue des décisions politiques et diplomatiques ;
- Faire la promotion de l'investissement étranger au Burundi ;
- Préparer et négocier les programmes de coopération avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- Agréer les Organisations Non Gouvernementales étrangères et assurer leur gestion, en collaboration avec les Ministères techniques concernés ;
- Veiller, en collaboration avec les Ministères concernés, au suivi des Organisations Non Gouvernementales étrangères ;
- Formuler les avis juridiques sur toutes les questions importantes, participer à la négociation et répondre aux demandes de consultations sur les points de droit international ;
- Assurer le suivi de l'application des accords et conventions signés entre le Burundi et les partenaires étrangers ;
- Assurer la délivrance et la gestion des passeports diplomatiques ;
- Constituer une base de données, présenter et soutenir les candidats burundais aux emplois internationaux disponibles ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets

d'investissement du ministère.

Section 4

Du Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation.

Article 16

Le Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation a pour missions principales de :

- Concevoir la politique nationale en matière de bonne gouvernance et veiller à sa mise en oeuvre ;
- Concevoir et promouvoir les réformes structurelles et institutionnelles répondant aux besoins d'une meilleure gouvernance dans les diverses structures de l'Etat ;
- Coordonner et assurer le suivi de la Brigade Spéciale de Lutte contre la Corruption ;
- Promouvoir une éthique de bonne gouvernance à travers les diverses structures de l'Etat ;
- Mettre au point des stratégies et mécanismes efficaces pour endiguer le phénomène de la corruption et des malversations économiques ;
- Mettre au point des normes pour une meilleure gestion des services et biens de l'Etat et contrôler leur application effective ;
- Assurer, par le canal de l' Inspection Générale de l' Etat, l'inspection et le contrôle des différentes administrations publiques, des communes, des établissements publics à caractère administratif et des administrations personnalisées, des projets et des sociétés à participation publique ;
- Promouvoir la synergie entre les différents organes de contrôle ;
- Contribuer à la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre des réformes de bonne gouvernance ;
- Assurer, en collaboration avec les ministères compétents, le suivi des rapports produits par l'Inspection Générale de l'Etat ;
- Assurer le contrôle de la gestion des fonds publics et contribuer à la lutte contre les malversations financières ;
- Proposer la mise à jour de la politique de réformes des sociétés à participation publique ;
- Elaborer et assurer le suivi de la politique de privatisation des entreprises publiques ;
- Elaborer et assurer le suivi des stratégies de privatisation des entreprises publiques ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 5

Du Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est-Africaine.

Article 17

Le Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine a pour missions principales de :

- Assurer la coordination de l'application et du respect du traité instituant la Communauté Est-Africaine (EAC), du traité d'adhésion du Burundi à la Communauté Est-Africaine, des protocoles, des lois et règlements de la Communauté Est-Africaine ;
- S'assurer de la représentation et de la participation effective du Burundi dans les institutions et organes de la Communauté Est-Africaine conformément au traité, aux protocoles, lois et règlements en vigueur ;
- Promouvoir les intérêts du Burundi dans le cadre de l'élaboration, de la conduite de l'exécution des programmes de la Communauté Est-Africaine;
- Impulser la participation du Burundi dans l'élaboration, la conduite et l'exécution des plans et stratégies de développement, des projets et des programmes de la Communauté Est-Africaine ;
- Aider les ministères sectoriels dans la préparation et le suivi des dossiers initiés par la République du Burundi et dans leur transmission au Secrétariat Général de la Communauté Est-Africaine ;
- Contribuer à la conception et à la mise en oeuvre d'une politique sectorielle qui puisse conduire le Burundi à devenir un partenaire fiable au sein de la Communauté Est-Africaine ;
- Suivre les activités de coopération de la Communauté Est-Africaine avec les Etats et Organisations tiers ;
- Assurer la mise en œuvre des plans, des stratégies, des projets et des programmes de développement de la Communauté Est-Africaine ;
- S'assurer d'une intégration réelle du Burundi dans la Communauté Est-Africaine aussi bien sur le plan économique que sur le plan politique ;
- Contribuer à la mobilisation des ressources financières et techniques nécessaires à la mise en oeuvre des programmes et projets proposés dans le cadre de la Communauté Est-africaine ;
- Participer à l'élaboration des stratégies en vue d'une finalisation rapide du processus d'intégration politique des Etats membres de la Communauté Est-Africaine ;

- Etre le porte-parole de la Communauté Est-Africaine auprès du Gouvernement, des institutions du Burundi, de la population, des opérateurs des secteurs publics et privés et de la société civile ;
- Coordonner les négociations pour assurer la mise en application progressive et effective de toutes les étapes de l'Intégration dans la Communauté Est-Africaine qui sont : l'Union Douanière, le Marché Commun, l'Union Monétaire et la Fédération Politique ;
- Assurer le suivi régulier des activités impliquant le Burundi ou l'un des Etats membres de la Communauté Est-Africaine dans d'autres Organisations Régionales ou Multilatérales ;
- S'assurer, avec le ministère ayant la coopération internationale dans ses attributions, que le Burundi honore ses engagements financiers auprès de la Communauté Est-Africaine ;
- Rendre compte au Gouvernement et au Parlement sur toutes les questions et activités liées à l'intégration du Burundi dans la Communauté Est-Africaine ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 6

Du Ministère de la Justice.

Article 18

Le Ministère de la Justice a pour missions principales de :

- Concevoir, élaborer et exécuter la politique nationale en matière de justice ;
- Procéder à l'unification, à l'harmonisation, à la modernisation, à la publication et à la diffusion de la législation nationale ;
- Assurer la gestion du contentieux de l'Etat en étroite collaboration avec les services publics concernés ;
- Promouvoir la coopération judiciaire ;
- Procéder à la traduction en Kirundi des textes législatifs et réglementaires ;
- Concourir à l'éclosion d'une justice saine, impartiale et efficace visant la consolidation de la paix sociale, de la sécurité et de l'ordre public ;
- Promouvoir et garantir le respect des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales de tous les citoyens en collaboration avec les autres ministères concernés;
- Assurer l'inspection de toutes les institutions judiciaires du pays ;
- Assurer l'appui logistique aux institutions judiciaires ;
- Assurer l'enregistrement et la gestion des titres fonciers ainsi que la gestion de la succession abandonnée ;
- Veiller à la formation et au renforcement des compétences des magistrats et des auxiliaires de Justice en initiant une Ecole de la Magistrature ;
- Elaborer des mécanismes de répression des crimes en vue d'éradiquer l'impunité ;
- Actualiser, adapter la législation actuelle avec l'évolution de la société burundaise et appliquer les réformes prévues par la Constitution de la République du Burundi;
- Rapprocher la justice des justiciables ;
- Assurer un suivi rapproché et immédiat des cas de violations physiques et morales des mineurs ainsi que les violations basées sur le genre ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 7

Du Ministère des Finances.

Article 19

Le Ministère des Finances a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique financière et monétaire du Gouvernement ;
- Contribuer, par une saine gestion des finances publiques, au développement économique et social ;
- Préparer le budget général de l'Etat en collaboration avec le Ministère du Plan et du Développement Communal ;
- Assurer la réalisation et l'exécution du budget général de l'Etat en collaboration avec le le Ministère du Plan et du Développement Communal ;
- Assurer la mission d'ordonnateur de l'ensemble des dépenses de l'Etat ;
- Assurer l'équilibre financier interne et externe du pays et en particulier promouvoir l'épargne ;
- Superviser l'ensemble des activités engageant financièrement l'Etat ;
- Prendre toutes mesures visant la sauvegarde du patrimoine de l'Etat ;
- Contribuer, en collaboration avec le Ministère du Plan et de la Reconstruction, à une meilleure allocation des ressources publiques ;
- Représenter et défendre les intérêts du Burundi en matière économique au niveau international ;
- Promouvoir les relations économiques et

financières avec les partenaires au développement ;

- Participer à la préparation et à la négociation des programmes de coopération économique avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 8

Du Ministère du Plan et du Développement Communal.

Article 20

Le Ministère du Plan et du Déloppement Communal a pour missions principales de :

- Coordonner la mise en oeuvre du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- Elaborer la planification du développement du pays à court, moyen et long terme ;
- Assurer la planification, le suivi et l'évaluation des projets de reconstruction ;
- Adapter les politiques sectorielles au plan global de développement ;
- Assurer le contrôle de la répartition du budget alloué aux Communes ;
- Mener les études prospectives, en collaboration avec les instances habilitées, pour aboutir à une vision stratégique nationale de développement à court, moyen et long terme ;
- Assurer en permanence la fonction de prévision et de cadrage macroéconomique ainsi que l'anticipation de l'impact des politiques économiques ;
- Concevoir, Suivre et évaluer l'exécution du plan national de développement économique et social ;
- Participer à l'élaboration du budget général de l'Etat en collaboration avec le Ministère des Finances ;
- Assurer, en collaboration avec le Ministère des Finances, la réalisation et l'exécution du budget général de l'Etat ;
- Participer à la conception d'une politique nationale de la population;
- Participer aux négociations internationales en matière de financement du développement et garantir un suivi effectif pour la mobilisation des ressources ;
- Participer, en étroite collaboration avec les ministères sectoriels, à la programmation et assurer le suivi physique et l'évaluation d'investissements publics (PIP) et les Programmes des Dépenses Publiques (PDP) ;
- Préparer les programmes d'Investissements Publics (PIP) et les Programmes des Dépenses Publiques (PDP) ;
- Coordonner l'élaboration du Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) dans les ministères ;
- Participer à l'élaboration, en collaboration avec les ministères sectoriels, de la stratégie de réduction de la pauvreté et en assurer le suivi,
- Préparer, en collaboration avec les ministères intéressés, les programmes de coopération économique et financière avec les partenaires au développement tant au niveau bilatéral que multilatéral
- Préparer les Programmes de Coopération Technique (PCT) et en assurer la coordination, le suivi et l'évaluation ;
- Participer à la promotion du secteur privé ;
- Faire l'évaluation systématique de l'exécution des projets et programmes en collaboration avec le Ministère des Finances ;
- - Concevoir et exécuter les missions du Gouvernement en matière de développement communal et contribuer à la mobilisation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des politiques préconisées ;
- Superviser la construction et l'entretien des infrastructures rurales ;
- Coordonner et assurer la répartition des actions de développement des organisations non gouvernementales locales et étrangères engagées en milieu rural, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Promouvoir un développement local intégré et participatif par la voie de sensibilisation et de mobilisation de la population pour son auto développement ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de développement communal ;
- Contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie des populations en milieu rural ;
- Assister techniquement et ou financièrement les administrations communales dans l'élaboration et la mise en oeuvre des projets de développement des infrastructures de base ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale de villagisation et de l'amélioration de l'habitat ;
- Assister les administrations communales et les associations locales, en collaboration avec les autres services compétents, dans la mobilisation et la gestion rationnelle des ressources nécessaires à la réalisation des projets productifs locaux ;
- Coordonner la mobilisation des Fonds à travers

le Fonds National d'Investissement Communal, le Fonds de Micro Crédit Rural et les autres institutions de micro finance ;

- Appuyer techniquement les acteurs locaux dans le processus de décentralisation ;
- Assurer l'évaluation et le suivi des projets de développement des collectivités locales ;
- Promouvoir et encadrer le mouvement coopératif et les autres associations ;
- Assurer la promotion des matériaux locaux de construction ;
- Appuyer le développement des communes et des communautés pour un mécanisme de financement décentralisé, transparent et participatif ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 9

Du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Article 21

Le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter une politique nationale de défense et de gestion des anciens combattants ;
- Protéger et défendre les Institutions Nationales ;
- Il établit la politique de la programmation des effectifs, des équipements et des infrastructures ; il en contrôle la mise en œuvre ;
- Proposer et mettre en œuvre la politique nationale relative aux Anciens Combattants et victimes de la guerre et au service national (Armée de production) ;
- Définir les conditions de la contribution du service de santé des armées à la politique de santé publique et à la protection des civils lors des catastrophes ;
- Proposer et mettre en œuvre les politiques de coopération et d'importation relatives aux équipements de défense ;
- Définir et proposer les missions à confier aux unités spécialisées qui concourent aux missions d'intervention humanitaire ;
- Assurer la défense et l'intégrité du territoire national ;
- Participer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'à la restauration de la sécurité, en collaboration avec les corps de Police, sur demande du Gouvernement ;
- Contribuer au développement du pays dans le cadre des activités de production et de formation ;
- Participer, sur autorisation du Président de la République, à des opérations de maintien, de la paix organisées sous l'égide de l'organisation des Nations Unies (ONU), de l'Union Africaine (UA) ou des Organisations Régionales ;
- Elaborer et exécuter, en collaboration avec le ministère ayant les relations extérieures dans ses attributions, la politique de coopération militaire entre le Burundi et ses partenaires étrangers ;
- Renforcer l'esprit d'unité, de tolérance, de respect des droits de la personne humaine et de neutralité politique au sein de la Force de Défense Nationale ;
- Participer aux missions de protection civile notamment, dans la prévention et le secours public, en cas de risques naturels ou autres cataclysmes ;
- Promouvoir la discipline, les qualités professionnelles, morales et civiques des membres de la Force de Défense Nationale et des normes de comportement respectant les droits de tous les citoyens, notamment en facilitant le travail des juridictions militaires et du ministère public près ces dernières;
- Proposer l'affectation des Officiers ;
- Promouvoir une politique capable de répondre aux exigences de l'état de santé des militaires aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre ;
- Veiller au bien-être social des membres de la Force de Défense Nationale ;
- Organiser des séminaires de formation sur les activités génératrices de revenus ;
- Elaborer une politique d'encadrement des anciens combattants ;
- Elaborer, en collaboration avec les autres ministères concernés, une stratégie d'assistance aux anciens combattants ;
- Inciter les anciens combattants à oeuvrer dans les associations de production et contribuer à leur procurer des appuis matériels et techniques ;
- Donner du soutien moral aux anciens combattants et les encourager à être les messagers du patriotisme et de la paix ;
- Veiller à la formation et à la réinsertion socio-professionnelle des anciens combattants ;
- Conduire les négociations internationales intéressant la défense nationale ;
- Proposer la nomination des Attachés Militaires auprès des Missions Diplomatiques du Burundi à

l'étranger ;

- Fixer les orientations de l'action des organismes intervenant dans le domaine de la défense nationale ;
- Assurer, notamment par l'intermédiaire de la commission d'analyse des marchés à caractère secret, le contrôle de l'exécution des marchés relatifs au matériel de guerre ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 10

Du Ministère de la santé publique et de lutte contre le SIDA

Article 22

Le Ministère de la Santé Publique et de lutte contre le SIDA a pour missions principales de :

- Concevoir la politique nationale en matière de santé publique, d'hygiène et d'assainissement ;
- Veiller à l'amélioration de l'état de santé de la population ;
- Coordonner les actions de promotion de la santé, de prévention et de prise en charge médicale et psychosociale ;
- Coordonner le cadre de partenariat pour le développement du secteur de la santé ;
- Elaborer la politique de coopération en matière de santé publique entre le Burundi et les partenaires étrangers ;
- Susciter et encourager la participation active des administrations publiques et privées, des partenaires nationaux et internationaux, dans la mise en œuvre des actions susceptibles de soutenir la politique nationale en matière santé, d'hygiène et d'assainissement, conformément aux stratégies déterminées par cette politique ;
- Assurer, en collaboration avec les ministères ayant l'éducation dans leurs attributions, le suivi et l'encadrement de l'enseignement paramédical et médical ;
- Sensibiliser, en collaboration avec le ministère ayant l'agriculture dans ses attributions, la population en matière de promotion des bonnes pratiques alimentaires ;
- Promouvoir des systèmes d'assurances maladies ou de mutualités-santé pour la population ;
- Assurer le contrôle de la qualité des médicaments, de l'eau, des aliments et de tous les autres produits consommables ;
- Assurer, en collaboration avec les autres ministères techniques et services concernés, la promotion de la salubrité de l'environnement humain ;
- Superviser la conception de la politique nationale ayant pour objectif l'arrêt de la propagation de l'infection du VIH/SIDA, la réduction de l'impact socio-économique du VIH/SIDA sur l'individu, la famille et la communauté ainsi que le renforcement des capacités nationales pour mieux lutter contre l'épidémie du VIH/SIDA et les autres maladies qui sévissent dans le pays ;
- Assurer la coordination de la mise en exécution, au nom du Président du Conseil National de Lutte contre le SIDA, de la politique nationale en matière de lutte contre le SIDA ;
- Coordonner les actions de promotion, de prévention et de prise en charge médicale et psychosociale des malades du VIH/SIDA ;
- Susciter et encourager la participation active des administrations publiques et privées, des partenaires nationaux et internationaux, dans la mise en oeuvre des actions susceptibles de soutenir la politique nationale de lutte contre le Sida conformément aux stratégies déterminées par cette politique ;
- Appuyer le Président du CNLS dans les activités de plaidoyer pour mobiliser les ressources nationales et internationales et d'autres donateurs en faveur de la politique nationale en matière de lutte contre le VIH/SIDA, les IO et les IST ;
- Concevoir et exécuter 1a politique de coopération en matière de lutte contre le VIH/SIDA entre le Burundi et les partenaires internationaux ;
- Coordonner, en collaboration avec les ministères techniques et services spécialisés, les actions visant l'accès universel à la prévention, à la prise en charge et au soutien des personnes vivant avec le VIH/SIDA, des orphelins et des autres groupes vulnérables dus aux effets du VIH/SIDA ;
- Elaborer des stratégies innovantes en matière de lutte contre le VIH/SIDA, d'assistance et d'encadrement des porteurs du VIH/SIDA ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 11

Du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 23

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a pour missions principales de :

- Concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'enseignement

supérieur et de recherche scientifique et technologique;

- Promouvoir le développement de l'enseignement supérieur ;
- Veiller à l'amélioration constante de la qualité de l'enseignement supérieur ;
- Assurer aux étudiants une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aiguë des réalités et de la culture burundaises ;
- Préparer, en collaboration avec d'autres ministères et services concernés, les personnes en formation en vue d'oeuvrer pour le développement socio-économique du pays, pour la promotion de la paix, la démocratie et la culture nationale, pour le respect des droits et libertés de la personne humaine et pour la promotion de l'intégration régionale ;
- Développer et mettre en oeuvre, en collaboration avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, une politique de coopération internationale en matière de formation et de recherche scientifique et technologique ;
- Promouvoir la recherche scientifique et technologique dans les différents secteurs de la vie nationale ;
- Concevoir, en collaboration avec les ministères concernés, une politique visant l'encadrement d'un enseignement privé à tous les niveaux ;
- Planifier et organiser, en collaboration avec les ministères concernés, un service civique pour les lauréats du secteur de l'éducation ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de formation et de perfectionnement des enseignants ;
- Planifier et organiser l'enseignement supérieur conformément à la politique sectorielle en matière d'éducation et de formation ;
- Promouvoir le développement de la science, de la technologie et l'innovation pour en faire un outil de développement durable ;
- Concevoir, en collaboration avec les ministères et les services concernés, une politique sectorielle de l'éducation et de la recherche scientifique en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 12

Du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation.

Article 24

Le Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation a pour missions principales de :

- En collaboration avec d'autres ministères concernés, concevoir, planifier et exécuter une politique nationale cohérente en matière d'enseignement, de formation professionnelle et en matière d'alphabétisation ;
- Introduire, en collaboration avec d'autres ministères concernés, un système éducatif capable d'induire un développement économique endogène ;
- Promouvoir le développement de l'enseignement préscolaire, de base et secondaire, de l'enseignement de métiers et de la formation professionnelle ;
- Veiller à l'amélioration constante de la qualité de l'enseignement préscolaire, de base et secondaire, de l'enseignement de métiers et de la formation professionnelle ;
- Concevoir une politique visant l'achèvement de l'enseignement primaire pour tous les enfants en âge de scolarisation et en assurer sa mise en pratique ;
- Assurer aux écoliers et aux élèves une formation civique, morale et intellectuelle propre à favoriser une conscience aiguë des réalités et de la culture burundaises ;
- Préparer, en collaboration avec d'autres ministères et services concernés, les personnes en formation en vue d'oeuvrer pour le développement socio-économique du pays et pour le respect des droits et libertés de la personne humaine ;
- Participer à l'éducation à la paix, à la démocratie et aux respects des droits et libertés de la personne humaine dans le milieu scolaire ;
- Favoriser le développement d'un enseignement privé à tous les niveaux dans les différents secteurs de l'enseignement ;
- Participer dans la planification et l'organisation, avec les ministères concernés, d'un service civique dans le domaine de l'éducation ;

- Participer dans la conception de la politique nationale en matière de formation et du perfectionnement professionnel dans les domaines de ses compétences et en assurer l'exécution ;
- Participer à la conception, en collaboration avec les ministères et les services concernés, d'une politique sectorielle de l'éducation et de la recherche scientifique en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi ;
- Elaborer une politique cohérente en matière d'alphabétisation et en assurer l'exécution ;
- Promouvoir l'alphabétisation des adultes ;
- Participer à l'encadrement de la jeunesse en collaboration avec les ministères concernés et les autres partenaires ;
- Contribuer, en collaboration avec le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture, à l'amélioration des conditions économiques des jeunes ;
- Promouvoir l'insertion socio-économique des jeunes notamment par la formation aux métiers ;
- Participer à la conception, en collaboration avec les ministères et les services concernés, d'une politique sectorielle de l'éducation et de la recherche scientifique en adéquation avec les politiques de développement et de l'emploi au Burundi ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 13

Du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 25

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage a pour missions principales de:

- Concevoir, planifier, coordonner et exécuter la politique nationale en matière d'agriculture et d'élevage ;
- Réguler et suivre le fonctionnement des filières agro-alimentaires ;
- Veiller, en collaboration avec les autres ministères ayant la gestion des terres dans leurs attributions, à la sécurité alimentaire de la population par la promotion des cultures vivrières et des productions animales ;
- Elaborer et mettre en oeuvre, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale en matière de protection et de fertilisation des sols ;
- Promouvoir la conservation, le stockage et la transformation des produits agricoles et d'élevage ;
- Elaborer et mettre en oeuvre des stratégies de défense des cultures et d'amélioration génétique des races animales locales sans oublier de réhabiliter les cultures et les races animales de base en voie de disparition ;
- Promouvoir les productions animales et végétales appropriées ;
- Promouvoir et encadrer les structures de santé animale ;
- Définir et mettre en oeuvre la politique nationale de mobilisation pour l'auto-développement et de la vulgarisation agro-sylvo-zootechnique ;
- Promouvoir et encadrer l'exploitation des produits de la pêche et de la pisciculture, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Identifier et promouvoir de nouvelles cultures ou variétés de cultures ;
- Collaborer avec les acteurs publics et privés en matière de recherche agricole et zootechnique en vue de promouvoir une agriculture et un élevage de marché permettant la sécurité alimentaire et l'accroissement des revenus de la population ;
- Promouvoir des structures de financement des projets agro-pastoraux ;
- Veiller, en collaboration avec le Ministère ayant la santé publique dans ses attributions et les autres organismes spécialisés, à l'amélioration de l'alimentation de la population ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 14

Du Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement.

Article 26

Le Ministère des Télécommunications, de l'Information, de la Communication et des Relations avec le Parlement a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de communication compte tenu de l'évolution politique du pays ;
- Participer, avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale, à la mise en place d'un système de communication visant à promouvoir et redorer l'image du Burundi ;
- Participer à l'éducation de la population au respect des droits de l'homme et d'autres valeurs démocratiques ;

- Développer et réglementer les systèmes de communication sociale ;
- Veiller au respect de la législation sur la presse en collaboration avec le Conseil National de la Communication ;
- Veiller à la promotion des professionnels des medias ;
- Veiller au renforcement des relations entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif, et prévenir, tant sur le plan juridique que technique, les blocages éventuels résultant de l'exercice des compétences dévolues à chacune des institutions ;
- Assurer, au nom du Gouvernement, le suivi des travaux du Parlement ;
- Favoriser l'épanouissement de la liberté de la presse publique et privée ;
- Coordonner les initiatives et les actions entreprises par différents intervenants en matière de communication ;
- Soutenir de façon constructive le développement national par la communication ;
- Faire valoir le respect de l'autonomie et de l'indépendance professionnelles des medias ;
- Elaborer et mettre en oeuvre une politique d'élargissement, de modernisation et de rationalisation des réseaux de télécommunication nationale et internationale ;
- Assurer la réglementation, la régulation et le contrôle de télécommunications/TIC en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Assurer, en collaboration avec les autres ministères concernés, la promotion, le suivi et la mise en oeuvre des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et proposer les programmes de formation conséquents ;
- Concevoir une politique cohérente de promotion et de développement des technologies modernes de télécommunications ;
- Promouvoir la formation dans le domaine des télécommunications ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 15

Du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Article 27

Le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'eau, d'environnement, d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de l'habitat, en veillant à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- Elaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec les ministères concernés, la politique nationale de lutte contre l'érosion des sols ;
- Mettre en place une structure stable de coordination de la gestion des ressources en eau ;
- Mettre en place une structure nationale de gestion des données de la ressource eau ;
- Mettre en place des structures spécialisées de formation et de production des supports visant la maîtrise de la donne eau ;
- Mettre en place un organe de régulation pour servir de médiateur entre utilisateurs du secteur eau ;
- Mettre en place un laboratoire national d'analyse de la qualité de l'eau à tous les niveaux d'utilisation ;
- Elaborer une politique nationale de l'eau ainsi que les textes d'application ;
- Initier les reformes nécessaires pour une gestion appropriée du secteur eau et assainissement ;
- Elaborer les stratégies appropriées à même de conduire le secteur de l'eau vers les objectifs du Millénaire pour le Développement ;
- Participer aux programmes d'échanges et de partenariat en matière de gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) avec des institutions régionales et internationales dont le Burundi est membre ;
- Veiller à la protection et à la conservation des ressources naturelles ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'assainissement et de lutte contre la pollution industrielle en collaboration avec les autres services concernés ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de prévention et de gestion des catastrophes naturelles en collaboration avec les autres services concernés ;
- Elaborer et vulgariser un programme national en matière d'Education Environnementale ;
- Elaborer et mettre en oeuvre, en collaboration avec le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, la politique nationale de lutte anti-érosive ;
- Mettre en place des politiques d'adaptation aux changements climatiques en collaboration avec

les autres services techniques concernés ;

- Gérer et aménager les forêts naturelles et domaniales ;
- Créer et aménager les aires protégées, y compris les parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Concevoir et élaborer les normes environnementales devant servir de code de conduite en matière de gestion environnementale ;
- Elaborer et faire appliquer la réglementation en matière d'aménagement' du territoire, de protection et de gestion de l'environnement ;
- Concevoir et exécuter une politique cohérente de reboisement au niveau national ;
- Veiller au reboisement et à la protection de l'environnement en milieu urbain, semi-urbain et rural ;
- Assurer l'encadrement des reboisements en collaboration avec les différents intervenants en milieu rural ;
- Contribuer à la mise en oeuvre des conventions des programmes internationaux en matière de gestion et de protection de l'environnement et des ressources naturelles ;
- Veiller à l'actualisation régulière du Code de l'Environnement ;
- Elaborer et mettre en oeuvre la stratégie nationale de gestion et d'utilisation durable des terres au Burundi ;
- Décider de la vocation des terres domaniales urbaines et semi-urbaines et de leur affectation en suivant les orientations des schémas directeurs d'aménagement du territoire ;
- Elaborer et mettre à jour les schémas directeurs d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des marais ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière d'habitat urbain, semi-urbain et rural ;
- Concevoir et exécuter la politique nationale de l'aménagement, du lotissement et de l'attribution des terres urbaines, semi-urbaines et rurales ;
- Elaborer et mettre en oeuvre, en collaboration avec le ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, la politique nationale de lutte anti-éro sive ;
- Assurer le cadastre national et la sécurisation foncière ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 16

Du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme.

Article 28

Le Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de commerce, d'industrie et du tourisme;
- Elaborer des stratégies de promotion et de développement du commerce, de l'industrie et du tourisme;
- Elaborer et mettre en oeuvre des stratégies d'élargissement et de modernisation du réseau postal national ;
- Assurer un environnement propice au développement des affaires, notamment par une législation susceptible d'attirer les investissements ;
- Procéder à des analyses des marchés régionaux et internationaux pour un meilleur approvisionnement du pays et identifier les marchés pour l'exportation des produits aussi bien traditionnels que non traditionnels ;
- Définir la politique d'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité ;
- Assurer la régulation et le contrôle des prix de certains produits stratégiques;
- Assurer autant que possible l'application des taux de marge agréés pour limiter les spéculations des entreprises en situation de monopole et d'oligopole ;
- Etudier les voies et moyens appropriés pour promouvoir les exportations et améliorer la balance commerciale du pays ;
- Assurer le contrôle et la normalisation de la qualité des produits et arrêter des mesures de protection de la propriété industrielle ;
- Promouvoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, le commerce intérieur par la redynamisation et la modernisation des infrastructures des centres de négoce;
- Assurer la coordination des activités de promotion industrielle menées par les institutions nationales, régionales et internationales, notamment dans le secteur de l'agro- industrie ;
- Promouvoir la création des emplois dans le secteur industriel et favoriser le transfert des technologies nouvelles ;

- Promouvoir le développement et défendre les intérêts du secteur privé dans ses domaines de compétence ;
- Représenter les intérêts des secteurs public et privé dans le système du commerce international ;
- Coordonner toutes les activités d'assistances et d'aides liées au commerce ;
- Promouvoir, en collaboration avec les autres ministères concernés, un artisanat porteur d'avenir et rémunérateur, soutenu par le micro-crédit ;
- Encadrer, en collaboration avec les autres ministères concernés, les artisans et les groupes d'artisans pour une production de qualité ;
- Promouvoir l'artisanat en une valeur ajoutée à la production et au développement et élaborer une politique et des stratégies de recherche des débouchés tant internes qu'externes ;
- Participer, en collaboration avec les autres ministères concernés, à l'identification, à l'aménagement et à la réhabilitation des sites touristiques ;
- Assurer la promotion des infrastructures hôtelières et soutenir les initiatives privées dans l'industrie touristique ;
- Valoriser, sur le plan touristique, en collaboration avec le ministère ayant la culture dans ses attributions, les différents produits culturels du Burundi ;
- Promouvoir la formation dans le domaine postal ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 17

Du Ministère de l'Energie et des Mines.

Article 29

Le Ministère de l'Energie et des Mines a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de l'énergie, de la géologie et des mines ;
- Promouvoir les activités de recherches géologiques et de l'industrie minière ;
- Participer, en collaboration avec le Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, à l'élaboration de la politique de l'eau et des réformes nécessaires pour une bonne gestion de l'eau et de l'assainissement ;
- Développer un programme d'approvisionnement en matière de l'énergie en vue d'assurer l'accès de façon durable de la population aux sources d'énergie moderne ;
- Planifier et superviser les actions de développement rural dans le cadre de l'hydraulique et de l'électrification ;
- Promouvoir les énergies renouvelables par des actions adéquates de recherche et de diffusion ;
- Participer aux programmes d'échanges et de partenariat en matière d'énergie avec des institutions régionales ou internationales dont le Burundi est membre ;
- Assurer, en collaboration avec les autres services concernés, la planification, la construction et la gestion des infrastructures hydrauliques, énergétiques et d'assainissement de base ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 18

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 30

Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière du travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale ;
- Veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines de l'Etat et mettre sur pied des mécanismes et normes de rendement permettant d'augmenter l'efficacité des administrations publiques;
- Evaluer et planifier les besoins en personnels des services publics, en harmonie avec les programmes de dépenses et d'investissements publics ;
- Elaborer et mettre en œuvre des politiques visant notamment la promotion de l'emploi, la formation en cours d'emploi et le perfectionnement professionnel ainsi que le développement et la gestion efficiente des ressources humaines, en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Collecter, centraliser et suivre l'information en rapport avec les offres et les demandes d'emploi ;
- Assurer, en collaboration avec les ministères concernés, la réinsertion des fonctionnaires et agents sinistrés de l'Etat ;
- Concevoir et piloter les réformes de l'administration publique ;
- Promouvoir la modernisation de la gestion publique par l'introduction des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Promouvoir une éthique et une déontologie au

sein de la Fonction Publique ;

- Promouvoir des systèmes d'assurances maladies ou de mutualités-santé pour les fonctionnaires ;
- Veiller à la bonne organisation sociale du monde du travail, à la promotion de la justice sociale et à l'amélioration des conditions de travail ;
- Promouvoir le dialogue social dans le monde du travail en assurant notamment les relations entre les employeurs du secteur privé et l'Etat ;
- Assurer l'amélioration progressive de la couverture des risques sociaux, particulièrement dans le secteur privé structuré, par la mise en place d'un système efficace de sécurité sociale ;
- Assurer, en collaboration avec les autres ministères, les relations entre les associations professionnelles et syndicales du secteur privé et l'Etat ;
- Elaborer des stratégies visant la promotion de l'emploi et le développement des ressources humaines pour les secteurs régis par le Code du Travail ;
- Assurer le contrôle de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 19

Du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement.

Article 31

Le Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de Transports, de bâtiments publics et d'infrastructures routières ;
- Initier une politique de développement des infrastructures de transports et assurer le suivi de sa mise en oeuvre ;
- Promouvoir le développement et l'entretien du réseau routier et ferroviaire en vue de favoriser le désenclavement du pays ;
- Développer et réglementer les systèmes de transports par voies terrestre, aérienne, maritime, ferroviaire et lacustre favorables au désenclavement du pays ;
- Assurer la coordination de toutes les activités d'équipement ;
- Assurer la protection des ouvrages publics ;
- Assurer l'acquisition et la gestion des immeubles de l'Etat ;
- Assurer la supervision des études des projets de construction ou de réhabilitation des bâtiments publics ;
- Assurer le rôle de maître d'œuvre délégué pour le compte de l'Etat sur la totalité des projets d'infrastructures ;
- Coordonner la production des normes architecturales des bâtiments publics et privés ;
- Superviser la construction et l'entretien des infrastructures urbaines et semi-urbaines ;
- Actualiser la politique d'entretien des ouvrages et infrastructures publics ;
- Concevoir et mettre en oeuvre une politique de rentabilisation maximale des infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires et ferroviaires ;
- Promouvoir la prévention en matière de sécurité routière en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Concevoir une politique rationnelle d'acquisition et de gestion du charroi de l'Etat ;
- Promouvoir la formation dans le secteur des transports ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 20

Du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre.

Article 32

Le Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de solidarité nationale, de rapatriement et de réintégration sociale ;
- Concevoir et coordonner l'exécution de la politique nationale de retour, de réinstallation, de réinsertion et de réintégration sociale des déplacés et des rapatriés en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Concevoir des stratégies de réintégration durable de tous les groupes vulnérables, notamment les Déplacés de guerre, les Rapatriés, les personnes sinistrées et les Démobilisés ;
- Concevoir et coordonner la politique nationale en matière de droits de la personne humaine et du genre et veiller à son exécution ;
- Promouvoir et protéger les droits de la personne humaine, en collaboration avec les autres ministères et organisations publiques et privées, concernés ;
- Concevoir et mettre en œuvre avec les autres partenaires un programme pour la prévention et

l'éradication du génocide et des crimes contre l'humanité ;

- Mettre en œuvre la politique nationale genre, en assurant et en intégrant la femme dans le processus de prise de décisions et de développement ;
- Etablir des synergies avec les programmes des autres ministères, spécialement dans les domaines de formation professionnelle et des métiers ;
- Concevoir et mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de protection sociale ;
- Favoriser l'émergence d'une culture d'entraide et de solidarité agissante au niveau de toutes les couches de la population ;
- Elaborer et coordonner les stratégies de mobilisation pour le secours des sinistrés en cas de catastrophe naturelle en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Concevoir et mettre en œuvre un vaste programme d'éducation à la paix, à la réconciliation nationale, à la démocratie et à la citoyenneté en collaboration avec les autres ministères concernés ;
- Promouvoir l'équité dans la distribution des ressources nationales en faveur des groupes sociaux vulnérables ;
- Assurer la plaidoirie pour la mobilisation des ressources en vue de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de solidarité nationale, d'éducation à la paix et la réconciliation nationale ;
- Coordonner les interventions dans les différents secteurs d'action en faveur des personnes nécessiteuses et vulnérables, les structures et les activités de promotion et de protection des droits de la personne humaine, ainsi que dans les secteurs de promotion de l'égalité des genres et d'éducation à la paix ;
- Etablir régulièrement la situation des personnes nécessiteuses et vulnérables, l'évolution de la situation des droits de la personne humaine, celle de l'équilibre des genres et développer une stratégie de communication conséquente ;
- Contribuer à l'élaboration, à l'application et au respect des lois, pactes, conventions et plates-formes d'action qui protègent les droits de la personne en général, les droits des personnes vulnérables, des femmes, des enfants et des personnes âgées en particulier ainsi qu'à l'équilibre du genre ;
- Assurer la plaidoirie pour la mobilisation des ressources en vue de la mise en œuvre de la politique nationale en matière des droits de la personne humaine et de l'équilibre du genre ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

Section 21

Du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Article 33

Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture a pour missions principales de :

- Concevoir et exécuter la politique nationale en matière de la jeunesse, des sports et de la culture ;
- Participer à l'encadrement de la jeunesse en collaboration avec les ministères concernés et les autres partenaires ;
- Contribuer, en collaboration avec les ministères concernés, à l'amélioration des conditions économiques des jeunes, notamment par l'organisation à l'auto-emploi ;
- Cultiver dans la jeunesse, un esprit de tolérance et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Concevoir et exécuter une politique nationale de décentralisation en créant et en équipant des Centres Jeunes dans chaque Commune du pays ainsi que des antennes provinciales et régionales du ministère ;
- Promouvoir et développer le sport de masse, le sport d'élite et professionnel, le sport traditionnel, le sport des handicapés en collaboration avec les ministères concernés et les autres partenaires ;
- Promouvoir le sport féminin ;
- Promouvoir une politique d'acquisition des infrastructures sportives et participer à leur entretien et au maintien de l'équipement ;
- Exécuter la politique culturelle nationale ;
- Promouvoir la culture nationale ;
- Promouvoir le patrimoine culturel matériel et immatériel ;
- Promouvoir la créativité artistique ;
- Réhabiliter et protéger les musées, les sites historiques et les monuments en collaboration avec les ministères et les services concernés ;
- Promouvoir les archives nationales ;
- Promouvoir les loisirs ;

- Promouvoir la lecture publique ;
- Promouvoir les échanges culturels internationaux ;
- Promouvoir et protéger les textes et lois réglementaires en matière de culture ;
- Elaborer et assurer le suivi des projets d'investissement du ministère.

CHAPITRE IV

DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 34

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 35

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 septembre 2010,

Pierre NKURUNZIZA.(sé)

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Thérence SINUNGURUZA (sé)

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT

DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Ing. Gervais RUFYIKIRI (sé)

B. SOCIETES COMMERCIALES

FONOGORO'S BURUNDI

STATUTS

Mr Aimé Moses BARANSANANIYE déclare établir une société ayant pour statut juridique la société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1

Il est créé, par Mr Aimé Moses BARANSANANIYE, une société unipersonnelle dénommée « FONOGORO'S BURUNDI ».

Article 2

La société a pour objet :

- Tous actes de production, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières ;
- Le transport national et international ;
- La production et/ ou la fourniture de biens divers ;
- La production et/ ou la prestation de services divers ;
- Les études et réalisations diverses ;
- La représentation.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi ou ailleurs dans le monde par simple décision de l'Associé unique.

Les succursales peuvent être créées en tout autre endroit dans le monde.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à Dix millions de francs burundais (10.000.000Fbu). Il est constitué de 10 parts sociales d'une valeur d'un million de francs burundais (1.000.000Fbu) chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'Associé unique dans proportions exigées par la loi.

Article 7

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé unique par souscription ou cession des parts sociales. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en partie soit en totalité, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports nommé par l'Associé unique est obligatoire.

Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

CHAPITRE III

GERANCE-FONCTIONNEMENT

Article 9

La société est gérée par l'Associé unique. Toute fois, l'Associé unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'Associé unique et acceptée par le gérant.

Article 10

Le Gérant peut être choisi en dehors de la société. Il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé unique dans l'acte de nomination.

Article 11

Le Gérant non Associé peut être révoqué par décision de l'Associé unique. Si la révocation n'est pas une sanction conforme au droit du travail burundais, elle donne lieu aux dommages et intérêts.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 12

L'année comptable commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'Agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau

de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Article 13

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels ; établis par le gérant non Associé sont soumis à l'Approbation de l'Associé unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE V

MODIFICATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 14

Les statuts de la société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé unique.

Article 15

La société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'Associé. La société continue avec les héritiers de l'Associé unique.

Article 16

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé unique les mesures de redressement ou de la dissolution de la société.

Article 17

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé unique ou à défaut, par décision judiciaire.

Article 18

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'Actif net revient à l'Associé unique.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'Associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport sur la situation de la société.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2010

L'Associé unique

Aimé Moses BARANSANANIYE (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le trentième jour du mois d'Août devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Aimé Moses BARANSANANIYE en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillet daté du 30/08/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée FONOGORO'BURUNDI SURL. »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Aimé Moses BARANSANANIYE (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3795/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	21 000
Vérification des statuts	10.000
	38 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 06/9/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille trois cent cinquante huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance N°45/3345/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

AMENAGEMENT GENERAL ET CONSTRUCTION "AGC" EN SIGLE

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1

Entre les soussignés :

- NZOHABONAYO Fabien
- NDABARUSHIMANA Augustin
- TWARAZIWE Charles

tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 2

Elle prend la dénomination de :
AMENAGEMENT GENERAL ET CONSTRUCTION « AGC» EN SIGLE.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 5

La société a pour objet :

- L'étude, la réalisation, la surveillance et l'expertise des travaux du Génie Civil et Rural
- La fabrication, la transformation, l'importation et la commercialisation de tous les produits en particulier les matériaux et l'équipement pour la construction civile et rurale
- La promotion immobilière, la gestion des immeubles et la location mobilière et immobilière
- La location des divers matériels surtout les matériels de construction
- Le transport des biens et des personnes
- La formation du personnel dans les domaines des travaux publics et de protection de l'environnement
- La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital social est fixé à un million cinq cent mille de francs burundais (1.500.000Fbu) représenté par quinze parts sociales de cent mille francs burundais chacune.

Article 7

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

– NZOHABONAYO Fabien souscrit au capital à concurrence de 500.000 Fbu représentés par 5 parts.

– NDABARUSHIMANA Augustin souscrit au capital à concurrence de 500.000 Fbu représentés par 5 parts.

- TWARAZIWE Charles souscrit au capital à concurrence de 500.000 Fbu représentés par 5 parts

Article 8

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 9

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 10

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 11

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 12

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 13

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 14

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 15

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 16

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecter à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 17

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 18

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes proportionnellement aux parts détenues par chaque associé.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 19

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 20

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 21

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 22

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 23

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 24

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 25

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 26

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE–COMPETENCE

Article 27

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts

Fait à Bujumbura, le 03/04/2010

LES ASSOCIES

1. NZOHABONAYO Fabien (sé)
2. NDABARUSHIMANA Augustin (sé)
3. TWARAZIWE Charles (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le seizième jour du mois d'avril, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr NZOHABONAYO Fabien, Mr NDABARUSHIMANA Augustin et Monsieur TWARAZIWE Charles ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du trois avril deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée AMENAGEMENT GENERAL ET CONSTRUCTION, " AGC " en sigle, au capital d'un million cinq cent mille de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NZOHABONAYO Fabien (sé)

NDABARUSHIMANA Augustin (sé)

TWARAZIWE Charles (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1141 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	10 000
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 06/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille trois cent soixante.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance N°45/3351/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE : AMENAGEMENT GENERAL ET CONSTRUCTION, « AGC », TENUE EN DATE DU 03/04/2010

L'an deux mille dix, le troisième jour du mois d'avril, s'est tenue l'Assemblée Générale de la Société « AGC », au siège de ladite société.

Trois points figuraient à l'ordre du jour :

- Ouverture du compte bancaire de cette société
- Droit de signature sur le compte bancaire
- Nomination d'un Gérant, d'un Directeur Technique et d'un Secrétaire

Le compte bancaire sera conjointement ouvert par Messieurs NZOHABONAYO Fabien et NDABARUSHIMANA Augustin. Ce sont ces derniers qui ont le droit de retirer conjointement de l'argent sur le compte bancaire de cette société.

Ont été nommés :

- NZOHABONAYO Fabien : Gérant
- NDABARUSHIMANA Augustin : Directeur Technique
- TWARAZIWE Charles : Secrétaire

Fait à Bujumbura, le 03/04/2010

LES ASSOCIES

NZOHABONAYO Fabien (sé)

NDABARUSHIMANA Augustin (sé)

TWARAZIWE Charles (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le seizième jour du mois d'avril, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

NZOHABONAYO Fabien, NDABARUSHIMANA Augustin, TWARAZIWE Charles

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du trois avril deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

Procès-verbal de l'assemblée générale de la société AMENAGEMENT GENERAL ET CONSTRUCTION, « AGC » en sigle, tenue en date du 03/04/2010.

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NZOHABONAYO Fabien (sé)

NDABARUSHIMANA Augustin (sé)

TWARAZIWE Charles (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1142 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	12 000
Total :	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 6/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille deux cent soixante et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance N°45/3351/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

HOTEL DE L'AMITIE

DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 02 JUILLET 2010 PORTANT DECHARGE DE TOUTE FONCTION DE DIRECTION A MONSIEUR NTOROGO BENOIT.

Se référant à l'assemblée générale extra ordinaire de l'Hôtel de l'Amitié tenue à Bujumbura au siège de l'établissement en date du 02 juillet 2010.

Considérant certains actes et agissements accomplis par Monsieur Ntorogo Benoît et qui sont contraires aux intérêts fondamentaux de l'Hôtel de l'Amitié.

Se rapportant spécialement à l'article 22 des statuts de l'Hôtel ; L'assemblée générale a pris la décision ci-après :

1. A compter du 02 juillet 2010, Monsieur Ntorogo Benoît est déchargé de toute fonction de direction au sein de l'Hôtel de l'Amitié.
2. Monsieur Ntorogo Benoît ne dispose plus de signature sur les comptes sociaux de l'Hôtel de l'Amitié.
3. Monsieur Ntorogo Benoît ne peut pas engager l'Hôtel de l'Amitié auprès des tiers sous aucune forme.
4. La présente décision est déposée au Tribunal de Commerce et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura le 02 juillet 2010.

Les actionnaires de l'Hôtel de l'Amitié

VUGUREGEYA Tharcisse (sé)

MWOROHA Emile (sé)

HAKIZIMANA Emilien (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le neuvième jour du mois de juillet devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

VUGUREGEYA Tharcisse, Mworoha Emile et HAKIZIMANA Emilien en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 02/7/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Décision de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Hôtel de l'Amitié du 02 juillet 2010 portant décharge de toute fonction de direction à Monsieur NTOROGO Benoît. »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

VUGUREGEYA Tharcisse (sé)

Mworoha Emile (sé)

HAKIZIMANA Emilien (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2898/2009 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	12 000
Total :	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 06/9/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille trois cent soixante trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance N°45/3346/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

HOTEL DE L'AMITIE

DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRA ORDINAIRE, DES ACTIONNAIRES DE L'HOTEL DE L'AMITIE DU 09/10/2007.

Considérant les statuts de l'Hôtel de l'Amitié et spécialement en son article 6.

Considérant la convention du 31 juillet 2007

Décide

L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- VUGUREGEYA Tharcisse : 868 actions soit 62%
- NTOROGO Benoît : 405 actions soit 29%
- MWOROHA. Emile : 84 actions soit 6%
- HAKIZIMANA Emilien : 42 actions soit 3%

Fait à Bujumbura le 09 octobre 2007

VUGUREGEYA Tharcisse (sé)

MWOROHA Emile (sé)

HAKIZIMANA Emilien (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le seizième jour du mois d'Octobre devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

VUGUREGEYA Tharcisse, NTOROGO Benoît, Mworoha Emile et HAKIZIMANA Emilien ;

en présence de Mlle NKEZIMANA Lyse et Mr. NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 09/10/2007 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Décision de l'Assemblée Générale ordinaire des Actionnaires de l'Hôtel de l'Amitiés du 09/10/2007 ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent

acte de dépôt sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

VUGUREGEYA Tharcice (sé)

Mworoha Emile (sé)

HAKIZIMANA Emilien (sé)

Les témoins

Mlle NKEZIMANA Lyse (sé)

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2898/2010 du volume sept de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	12 000
	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 06/9/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille trois cent soixante trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance n°45/3346/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

GENERAL TRADE, CLEARING AND TOURISM ''G.C.T. SURL''

STATUTS

Madame NIJIMBERE Imelde, déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Madame NIJIMBERE Imelde, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale : GENERAL TRADE, CLEARING AND TOURISM, en sigle « G.C.T ».

Article 2

La société a pour objet principal :

- Représentation
- Commerce Général
- L'importation et l'exportation des marchandises diverses ;
- Prestation des services de transport et de dédouanement des marchandises (agence en douanes) ;
- Prestations des services de tourismes (bar, restaurants, hôtels, etc.).

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, où qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à dix millions de francs Burundais (10.000.000 FBU). Il est constitué de cent parts sociales d'une valeur de cent mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserves au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 31 août 2010

Associé Unique

Madame NIJIMBERE Imelde (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le trente et unième jour du mois d'août, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Madame NIJIMBERE Imelde, en présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du trente et un août deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« GENERAL TRADE, CLEARING AND TOURISM en sigle « GCT » au capital social de dix millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La Comparante

NIJIMBERE Imelde

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2509 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	10 000
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 8/9/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille trois cent soixante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance N°45/3365/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

SOCIETE D'IMPORT –EXPORT ET COMMERCE GENERAL « SIECOG » EN SIGLE

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Entre les soussignés :

- HABIMANA Pierre
- MANIZANYE Francine
- IGIRANEZA Audreille

tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de :
« SOCIETE D'IMPORT–EXPORT ET COMMERCE GENERAL « SIECOG » en sigle.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale. La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet :

- Commercialisation des matériaux de construction
- Transport des marchandises
- Commerce général
- Import-export

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes

entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à soixante millions de francs (60 000 000Fbu) représenté par soixante parts sociales de un million francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- Monsieur HABIMANA Pierre, souscrit au capital à concurrence de 40 000 000FBU, représentés par 40 parts.
- Madame MANIZANYE Francine, souscrit au capital à concurrence de 10 000 000FBU, représentés par 10 parts.
- IGIRANEZA Audreille, souscrit au capital à concurrence de 10 000 000Fbu, représentés par 10 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une seule personne physique, nommé par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des apports bénéficiaires.

Article 17

A près approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes proportionnellement aux parts détenues par chaque associé.

CHAPITRE V

DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans les délais de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au

montant initial. Passé ce délai ; le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant ou la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction ; Il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 14/08/2009

Les actionnaires

1. HABIMANA Pierre (sé)
2. MANIZANYE Francine (sé)
3. IGIRANEZA Audreille (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le dix-neuvième jour du mois d'août, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

HABIMANA Pierre, MANIZANYE Francine et IGIRANEZA Audreille ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets, portant la date du quatorze août deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée SOCIETE D'IMPORT –EXPORT ET COMMERCE GENERAL, en sigle « SIECOG », au capital de soixante millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura»

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

HABIMANA Pierre (sé)

MANIZANYE Francine (sé)

IGIRANEZA Audreille (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour,

mois et an que dessus, sous le numéro M/2455 du volume vingt deux de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	10 000
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 08/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille trois cent soixante cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance N°45/3369/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

SOCIETE IMPORT–EXPORT ET COMMERCE GENERAL « SIECOG » EN SIGLE

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE « IMPORT-EXPORT ET COMMERCE GENERAL SPRL » SIECOG en sigle

L'an deux mille neuf, le quatorzième jour du mois d'août, s'est tenue l'Assemblée Générale de la Société « IMPORT-EXPORT ET COMMERCE GENERAL SPRL » au siège de la dite Société.

Trois points figuraient à l'ordre du jour :

- Ouverture de compte bancaire de la société.
- Droit de signature sur le compte bancaire de la société.
- Gestion et administration de la société.

Après échange de points de vue, les actionnaires ont décidé d'ouvrir le compte bancaire de cette Société.

Le compte de la société sera ouvert et géré par Monsieur HABIMANA Pierre.

La société sera gérée et administrée par Monsieur HABIMANA Pierre.

Fait à Bujumbura, le 14/08/2009

Les actionnaires

- HABIMANA Pierre (sé)
- MANIZANYE Francine (sé)
- IGIRANEZA Audreille (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix neuvième jour du mois d'août, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

HABIMANA Pierre , MANIZANYE Francine et IGIRANEZA Audreille ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, portant la date du quatorze août deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès–verbal de la Réunion de l'Assemblée Générale de la SOCIETE D'IMPORT–EXPORT ET COMMERCE GENERAL, en sigle « SIECOG », tenue en date du 14/08/2009».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

HABIMANA Pierre (sé)

MANIZANYE Francine (sé)

IGIRANEZA Audreille (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2456 du volume vingt deux de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	12 000
Total :	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 08/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille trois cent soixante six.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance N°45/3370/C

La préposée au registre de commerce | Christine NDAYIZEYE (sé)

BLANCHISSERIE GIFT CLEAN SHOP (G.C.S)

STATUTS

Entre les soussignés,

1. Madame MANISHIMWE Chantal, de nationalité Burundaise, domiciliée à Bujumbura.
2. Madame IGIRANEZA Assumpta, de nationalité Burundaise, domiciliée à Bujumbura
3. Monsieur NIBITANGA Isaac, de nationalité Burundaise, domicilié à Bujumbura.

Il est crée une société des personnes à responsabilités limitées régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

TITRE I

DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL

Article 1

La société prend la dénomination de « GIFT CLEAN SHOP ».

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura, Quartier Rohero I, en bas de chez KAPA. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3

La société est constituée pour une durée de Vingt ans (20 ans) prenant cours à dater du jour de l'agrément. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale. La société pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

Article 4

La société a principalement pour objet :

- Le lavage et le repassage des habits.
- La représentation des entreprises commerciales ayant un objet similaire.

Article 5

La société pourra en outre effectuer toutes les opérations Commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet. Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autre à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe de nature à favoriser la réalisation de son objet.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital social est fixé à 21 000 000 FBU (Vingt et un million de francs Burundais) divisés en 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 21 000 FBU chacune. Il est entièrement libéré.

Article 7

Le capital social est souscrit comme suit :

- Madame MANISHIMWE Chantal souscrit pour 335 parts sociales représentant une valeur de 7 035 000 FBU (Sept millions trente cinq mille francs Burundais) soit 33, 5 %
- Madame IGIRANEZA Assumpta souscrit pour 335 parts sociales représentant une valeur de 7 035 000 FBU (Sept millions trente cinq mille francs Burundais) soit 33, 5 %
- Monsieur NIBITANGA Isaac souscrit pour 330 parts sociales représentant une valeur de 6 930 000 FBU (Six millions neuf cent trente mille francs burundais) soit 33 %.

Article 8

Le capital ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour modification des Statuts

Article 9

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur participation.

Article 10

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants en ligne directe.

Article 11

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, les héritiers ou ayants droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance, ils devront pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

GESTION

Article 12

La gestion courante de la société est confiée à un Gérant, nommé par l'Assemblée Générale et révocable par les autres associés. Il est choisi parmi les associés. Son mandat est à durée déterminée de 2 ans renouvelables. Le Gérant peut démissionner moyennant avertissement à la société par lettre recommandée avec préavis de 2 mois.

Article 13

Le Gérant a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisation, organisme, société et tous tiers quelconques et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf pour ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale des associés et sous réserve des dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Article 14

A la fin de chaque exercice social, le gérant doit clôturer les écritures comptables : dresser l'inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et des dettes actives et passives de la société ; établir le bilan et le compte de profit et pertes ; rédiger un rapport sur les activités de la société et les opérations qu'elle a effectuées au cours de l'année sociale. Tous ces documents devront être annexés à la lettre de convocation de l'Assemblée Générale

Article 15

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Gérant – associé de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts au près de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 16

Le Gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action réparation intégrale du préjudice matériel subi par la société, les associés peuvent, soit individuellement, soit solidairement, réclamer au Gérant, la réparation du dommage moral causé à la Société.

Article 17

Le compte de la société sera géré par le Gérant et l'un des associés.

Article 18

Pour le premier mandat, Monsieur HAVYA-RIMANA Népomuscène est désigné Gérant.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

L'Assemblée Générale ordinaire se tient dans la première quinzaine du mois d'Avril de chaque année. Elle se tient au siège de la société ou à tout endroit désigné dans la lettre de convocation. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui Intéressent la société. Elle examine et donne décharge au Gérant, de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan ainsi que du compte de pertes et profits établis à la fin de l'exercice social. L'associé empêché peut se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration.

Article 20

L'Assemblée Générale est présidée par un associé choisi par ses co–associés. Le Président désigne le secrétaire.

Article 21

Les invitations à assister aux Assemblées Générales se feront par lettre recommandée 30 jours au moins avant la date de la tenue de la réunion. Elles contiendront la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Article 22

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'associés et/ou de mandataires possédant ou représentant plus de la moitié du capital social. Néanmoins, toute modification des statuts sera décidée par les associés représentant au moins 3/4 du capital social.

Article 23

Les Assemblées Générales Extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera, sur convocation du Gérant ou à la demande d'un associé.

Article 24

Les délibérations et les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25

La Société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour la modification aux statuts, dissoute à tout moment. En cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou de réduction est déposée au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 26

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe le mode de liquidation. A défaut de désignation du ou des liquidateurs, le Gérant sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chacune conférant un droit égal. La désignation d'un ou des liquidateurs met fin au mandat du Gérant.

Article 27

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Article 28

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 19/08/2010

Les associés

Madame MANISHIMWE Chantal (sé)

Madame IGIRANEZA Assumpta (sé)

Monsieur NIBITANGA Isaac (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix neuvième jour du mois d'Août devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

MANISHIMWE Chantal, IGIRANEZA Assumpta et NIBITANGA Isaac en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 19/08/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée BLANCHISSERIE GIFT CLEAN SHOP « G.C.S »en sigle. ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants
MANISHIMWE Chantal (sé)
IGIRANEZA Assumpta (sé)
NIBITANGA Issac (sé)
Les témoins
MUHORAKEYE Christine (sé)
NSABIMANA Lyduine (sé)
Notaire
Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3664/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 8) :	24 000
Vérification des statuts	10.000
Total :	41 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 08/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille trois cent soixante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance N°45/3372/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ENTREPRISE DE REALISATION ET DE FOURNITURE

DECISION N°:ERF/1/2010.

Portant Changement d'adresse de l'Entreprise de Réalisation et de Fourniture, E.R.F en sigle « S.U.R.L »

L'an deux mille dix, le huitième jour du mois de Septembre, Monsieur IRAKOZE Patrick représentant de l'Entreprise de Réalisation et de Fourniture, « S.U.R.L », a décidé de changer l'adresse de l'Entreprise comme suit :

- L'ancienne adresse : Rutana
- L'adresse actuelle : Bujumbura - Mairie

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Pour E.R.F

IRAKOZE Patrick (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le huitième jour du mois de septembre, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, a comparu :

Monsieur IRAKOZE Patrick, C.N.I n° : 0201/195.099 délivrée le 26/01/2006 à RUTANA

En présence de Monsieur NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du huit septembre deux mille dix comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

DECISION N°:ERF/1/2010 Portant Changement de l'Entreprise de Réalisation et de Fourniture S.U.R.L» « E.R.F » , en sigle. »

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Monsieur IRAKOZE Patrick (sé)

Les témoins

Kérène NTIHINDUKA (sé)

Richard NDIMURIRWO (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1517/2010 du volume Deux de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x4) :	12.000
	19.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro Dix mille trois cent soixante dix.

Dépôt : 20.000

Copies : 1.700

Quittance N° 45/3383/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

VITECH BURUNDI SPRL

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1

Entre les soussignés :

- Monsieur IRYUMUGABO Patrick Arnaud
- Monsieur NIYONKURU Adronis
- Monsieur KAGABO Dieudonné

Tous résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de : « VITECH BURUNDI SPRL ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet :

- Réaliser des travaux de visibilité
- Opérer dans le domaine de l'informatique
- Bureautique et papeterie
- Construction métallique
- Electricité et générateur
- Etude et réalisation des travaux de construction des infrastructures publiques et privées
- Import –Export
- Commerce général

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions de francs (3 000 000Fbu) représenté par cent parts sociales de trente mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- Monsieur IRYUMUGABO Patrick Arnaud souscrit au capital à concurrence de 1 200 000 FBU représentés par 40 parts
- Monsieur NIYONKURU Adronis souscrit au capital à concurrence de 1 050 000FBU représentés par 35 parts.
- Monsieur KAGABO Dieudonné souscrit au capital à concurrence de 750 000FBU représentés par 25 parts

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associées, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15

Sur bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse

d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réservés constitués, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes proportionnellement aux parts détenues pour chaque associé.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant ou la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ; à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants reste interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE- COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de Bujumbura restent seuls compétents pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 27 Août 2010

Les associés

1. IRYUMUGABO Patrick Arnaud (sé)
2. Monsieur NIYONKURU Adronis (sé)
3. Monsieur KAGABO Dieudonné (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt–septième jour du mois d'août, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs IRYUMUGABO Patrick Arnaud, NIYONKURU Adronis et KAGABO Dieudonné;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du vingt-sept août deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la Société dénommée « VITECH BURUNDI SPRL », au capital de trois millions et ayant son siège à Bujumbura »

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

IRYUMUGABO Patrick Arnaud (sé)

NIYONKURU Adronis (sé)

KAGABO Dieudonné (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)
MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2460 du volume vingt -cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	10 000
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 09/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille trois cent soixante onze.

Dépôt : 20 000
Copies : 2 900
Quittance n°45/4753/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PROCES–VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE DE LA SOCIETE « VITECH BURUNDI SPRL ».

L'an deux mille dix, le vingt-septième jour du mois d'août, s'est tenue l'Assemblée Générale Constitutive de la Société « VITECH BURUNDI SPRL » au siège de la société.

Ordre du jour : Nomination des Gérants.

Après échange des points de vue, les associés ont nommé Messieurs IRYUMUGABO Patrick Arnaud et NIYONKURU Adronis pour gérer conjointement les comptes de cette société. Néanmoins, on a créé un sous-compte courant pour le bon fonctionnement journalier de la société et qui sera géré uniquement par Monsieur NIYONKURU Adronis.

La société sera uniquement gérée par Monsieur IRYUMUGABO Patrick Arnaud.

Fiat à Bujumbura, le 27 Août 2010

Les associés

1. IRYUMUGABO Patrick Arnaud (sé)
2. Monsieur NIYONKURU Adronis (sé)
3. Monsieur KAGABO Dieudonné (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-septième jour du mois d'août, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs IRYUMUGABO Patrick Arnaud, NIYONKURU Adronis et KAGABO Dieudonné;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, portant la date du vingt-sept août deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès–verbal de l'assemblée Générale Constitutive de la Société VITECH BURUNDI SPRL, tenue en date du 27/08/2010 ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

IRYUMUGABO Patrick Arnaud (sé)

NIYONKURU Adronis (sé)

KAGABO Dieudonné (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2461du volume vingt - Cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	12 000
Total :	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 09/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille trois cent soixante douze.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 45/3386/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE CENTRAL@ CITY EXCHANGE, CCEX en sigle S.A

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En date du 01/09/2010, s'est tenue l'Assemblée Générale de la Société Central @City Exchange, CCEX en sigle S.A dont le point figurant à l'ordre du jour était :

Résolution Unique

La Société décide d'augmenter son capital social qui passe de 67 000 000Fbu (Soixante Sept Millions de Francs Burundais) à 100 000USD (Cent Mille Dollars Américains) soit Cent Vingt Quatre Millions de Francs Burundais (124 000 000 Fbu).

En conséquence, l'Art.5 des statuts de la Société « CENTRAL@CITY EXCHANGE, CCEX en sigle » est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à 124 000 000Fbu (Cent Vingt Quatre Millions de Francs Burundais). Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 1 240 000Fbu chacune. Il est entièrement souscrit et libéré comme suit :

- NAHAYO Prosper : 62 000 000Fbu soit 50 actions
- NZEYIMANA Jean Claude : 55 800 000 Fbu soit 45 actions
- NDUWAYO Aloys : 6 200 000 Fbu soit 5 actions

Fait à Bujumbura, le 01/09/2010

Pour les Actionnaires

NAHAYO Prosper (sé)

(Président du Conseil d'Administration)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le sixième jour du mois de Septembre devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur NAHAYO Prosper ;

En présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 01/09/2010, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès -Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Central@ City Exchange, (CCEX) en sigle S.A».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Mr NAHAYO Prosper

Président du Conseil d'Administration (sé)

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3383/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	12 000
Total :	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 13/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille trois cent septante trois.

Dépôt : 20 000
Copies : 1 700
Quittance : 45/3402/C

La préposée au registre de commerce
Régine NISUBIRE (sé)

CELEBRITY SPRL

STATUTS

Entre les soussignés :

- NAHIMANA Fidélité de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura,
- BUKUMBANYA Henri, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura,
- IRAKOZE Jim Kelly, de nationalité burundaise, résidant à Bujumbura, il a été décidé ce qui suit :

CHAPITRE I

DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Section I

Forme juridique – dénomination

Article 1.

Il est constitué sous le régime de la législation burundaise une Société des personnes à responsabilité limitée dénommée « CELEBRITY sprl».

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, bons de Commande et tous autres documents émanant de la société. Elle doit en outre être suivie de l'indication précise du siège social, des mots, registre de commerce ou des initiales « RC » suivie du numéro d'immatriculation.

Section II

Siège social

Article 2.

Le siège social de CELEBRITY est établi à Bujumbura, Avenue du Lac Tanganyika n°2. Il pourra être transféré en toute autre localité du BURUNDI par décision de l'Assemblée générale, laquelle sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi. La société pourra sur décision du même organe établir des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts ou comptoirs en tout autre lieu du BURUNDI ou à l'étranger.

Section III

Objet

Article 3

La Société a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

- L'importation et l'exportation des marchandises variées ;
- La construction des immeubles et les travaux de génie civil ;

Sans que l'énumération ci-dessus soit limitative, la Société s'occupe de toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous autres objets susceptibles d'en favoriser la réalisation ou d'en amener le développement.

Section IV

Durée

Article 4

Sans préjudice aux dispositions des articles 31 et 32, la société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de l'immatriculation de la société. Néanmoins, elle pourra être dissoute à tout moment sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

CHAPITRE II

LE CAPITAL SOCIAL – CESSION DES PARTS

Section I

Capital social

Article 5.

Le capital social est fixé à cinq millions francs burundais francs burundais (5.000.000 FBU) représenté par 100 parts sociales d'une valeur nominale de cinquante mille francs burundais (50.000 FBU) chacune et réparties entre associés de la manière suivante :

Noms et Prénoms	Capital libéré	Nombre d'actions
NAHIMANA Fidélité :	2.500.000 FBU	50
BUKUMBANYA Henri :	1.250.000 FBU	25
IRAKOZE Jim Kelly :	1.250.000 FBU	25

Article 6.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et libérées intégralement. Elles font l'objet d'une inscription au registre spécial tenu à cet effet au siège de la société. Le registre comprendra l'indication précise de chaque associé et le nombre des parts sociales dont il est titulaire, la mention des versements effectués, les cessions et les transferts de parts sociales avec la date signés par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs et par le

gérant et les bénéficiaires en cas de transmission pour cause de décès.

Article 7

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Section II

Augmentation – réduction du capital

Article 8.

En cas d'augmentation du capital par souscription des parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'Assemblée générale des actionnaires. Si l'augmentation est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un Commissaire aux apports est obligatoire.

Article 9

Le Commissaire aux apports est nommé par l'Assemblée générale des associés.

Article 10.

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts. S'il existe un commissaire aux comptes le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'Assemblée générale des associés son appréciation quant aux causes et conditions de réduction ou d'augmentation.

Section III

Cession des parts sociales

Article 11.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Pour la cession ou la transmission des parts sociales à des tiers, l'associé désireux de céder sa part adresse une demande d'agrément au gérant. La question est étudiée dans une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire que le gérant convoque dans un délai d'un mois au maximum. Les parts sociales ne pourront être cédées ou transmises qu'avec l'agrément des autres associés.

Article 12.

Les cessions ou les transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de décès. La cession et la transmission ne sont valables à l'égard de la société qu'à partir de la date de leur inscription au registre spécial des parts sociales.

Article 13

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Article 14.

Les associés ne répondent des engagements de la Société qu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION – GESTION

Article 15.

La gestion et l'administration de CELEBRITY sont exercées par un gérant nommé parmi les associés ou en dehors des associés dont les attributions et la durée du mandat sont déterminés par l'Assemblée générale des associés. Les pouvoirs des gérants et la durée de leur mandat seront fixés dans l'acte de désignation, celui-ci déposé au Tribunal de Commerce et publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 16.

Le Gérant assure la gestion courante de la société. Il est le représentant principal de la société et en cette qualité, il dispose des pouvoirs suivants :

- Poser tous les actes conservatoires ;
- Effectuer tous les approvisionnements ;
- Tenir les comptes et les livres de commerce ;
- Tenir le livre de caisse et le livre de banque ;
- Représenter la société directement ou par mandataire dans toutes les affaires en justice dans lesquelles elle est partie ;
- Dresser les bilans et les rapports annuels.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Assemblée générale des associés en tant qu'organe délibérant. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs du gérant qui résulte du présent article sont inopposables aux tiers.

Article 17.

Les conventions conclues entre la société et le Gérant non-associé sont soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des actionnaires sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Article 18

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences des actes préjudiciables à la Société. Ces conventions ne concernent pas les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 19

L'Associé non-gérant peut poser par écrit des questions au Directeur-Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 20

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités de fonctions, les obligations, la responsabilité, la suppléance, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés de personnes à responsabilité limitée sont applicables à la société. La rémunération du Gérant est fixée par l'Assemblée générale des actionnaires.

Celui-ci est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans la gestion. Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité du Gérant pour obtenir la réparation de l'entier préjudice subi par la société.

Article 21

Le rapport de Gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, dans le délai de cinq mois à compter de l'exercice.

Article 22

Le Gérant non-associé est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée générale. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages-intérêts.

Article 23.

Le gérant propose la nomination, la révocation de ses collaborateurs, nomme et révoque ses subalternes.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 24.

Les décisions des associés sont prises en Assemblée générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Article 25

Il sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une Assemblée générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le gérant, qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le gérant ou par l'un des associés.

Article 26.

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital, la dissolution de la société, la transformation de la société ou la fusion avec une autre société, la convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut se décider qu'à l'accord de tous les associés.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL – INVENTAIRE – BILAN – BENEFICIAIRE

Article 27.

Toutes les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 28.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan de l'année fiscale. Il établit un rapport écrit sur la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Article 29.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, amortissements nécessaires constitue le bénéfice. Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Article 30.

Il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital.

CHAPITRE VI

CONTROLE

Article 31.

Le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de régularité des opérations de gestion de la société est confié à un commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale des associés pour un mandat de trois ans.

Article 32.

Le commissaire aux comptes peut à toute époque, opérer toute vérification et tout contrôle qu'il juge opportun. Il peut se faire communiquer sur place toutes pièces qu'il estime utiles au bon accomplissement de sa mission notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux.

Il peut également recueillir toute information utile à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la société.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

Article 33.

La société CELEBRITY peut être dissoute en tout temps par décision de l'Assemblée générale des associés. La dissolution de la société ne pourra être décidée que par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, le gérant doit soumettre à l'Assemblée générale des associés la question de la dissolution de la société. Si la perte atteint ¾ du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Article 34.

La société prend fin par l'extinction de son objet social, la dissolution anticipée décidée par l'Assemblée générale des associés ou prononcé par le tribunal, le jugement de mise en liquidation ou la cession par l'Assemblée générale des associés de tous ses actifs.

A défaut par le gérant non associé ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si l'Assemblée générale des associés n'a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 35.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. Le Liquidateur est nommé par l'Assemblée générale des associés ou à défaut par décision de justice. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Le liquidateur est responsable à l'égard tant de l'Assemblée générale des associés que des tiers, des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 36.

Le produit net de la liquidation sera, après apurement du passif et autres charges qui grèvent la société, la propriété des associés.

Article 37.

L'Assemblée générale des associés peut transformer la société en une société anonyme. La décision de transformation est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 38.

L'Assemblée générale des associés fait élection de domicile au siège de la société où tous actes, sommations, communications peuvent lui être signifiées.

Article 39

Tous les litiges pouvant naître durant la vie de la société, seront, à défaut d'un règlement à l'amiable, soumis à la compétence des juridictions du siège de la société.

Article 40.

Toutes les dispositions légales et réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts sont censées en faire partie intégrante.

Fait à Bujumbura, le 06 septembre 2010.

- NAHIMANA Fidélité (sé)
- BUKUMBANYA Henri (sé)
- IRAKOZE Jim Kelly (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le septième jour du mois de septembre, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Madame NAHIMANA Fidélité, BUKUMBANYA Henri et IRAKOZE Jim Kelly ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant

douze feuillets, portant la date du six septembre deux mille dix, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée « CELEBRITY » au capital de cinq millions et ayant son siège social à Bujumbura».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Les Comparants

NAHIMANA Fidélité (sé)

BUKUMBANYA Henri (sé)

IRAKOZE Jim Kelly (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)
MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2573 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 15) :	45 000
Total :	52 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille trois cent soixante dix sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 6 100

Quittance N°45/3412/C

La préposée au registre de commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

SOCIETE DES PRODUITS COSMETIQUES DE SAVONNERIE

STATUTS

Entre les soussignes :

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée, régie par la loi en vigueur dans la République du Burundi et par les présents statuts.

I. DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET ET DUREE

Article 1

La société prend la dénomination de «PRODUITS COSMETIQUES DE SAVONNERIE »en abrégé PROCOSA sprl.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet de fabriquer du savon en liquide. Les matières premières seront importer de l'étranger et les produits seront vendus dans la région des grands lacs et de l'Est Africaine.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée à compter à partir le jour de l'acquisition de sa Personnalité morale.

II. CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 5

Le capital est fixé à 10.000.000 (Dix millions de francs Burundais). Il est divisé en 50 parts de 200.000 Francs Burundais chacune.

- Le Directeur Général : MUZANEZA Antoine souscrit au capital à concurrence de 5.000.000 francs burundais représentés par 25 parts.
- Le Directeur General Adjoint : NZOYISABA Justin souscrit au capital à concurrence de 5.000.000 francs burundais représentés par 25 parts.
- Le capital social est libéré par les associés à concurrence de la moitié
- Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire convoqué à cet effet.
- Dans le cas d'augmentation, les associés auront trente jours pour décider de la participation ou non au prorata de l'augmentation.
- Les associés actuels devront dans tous les cas détenir la majorité du capital

Article 6

Chacun des associés n'est engagé tant vis-à-vis des tiers que des autres associés qu'a concurrence de sa quote-part dans le capital déterminé ci-dessus.

Article 7

Les parts sociales ne peuvent être décidées que moyennant accord unanime des associés sauf toutefois aux ayants droit d'un associé décédé qui en héritent de plein droit dans les conditions légales.

Article 8

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans le registre prévu à cet effet. Les cessions de ces parts s'opèrent par une déclaration de transfert dans le registre, datée et signée par la partie cédante et la partie cessionnaire ou par leur mandataire.

Article 9

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Si, en vertu de l'article 7, plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice des droits sociaux est suspendu jusqu' à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les représentants héritiers ou créanciers d'un propriétaire de parts sociales ne peuvent pour quelque cause que ce soit, convoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III. GERANCE

Article 10

La société est administrée par deux gérants. Ceux-ci peuvent poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Article 11

Les fonctions de gérant sont rémunérées. Le montant de la rémunération est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire et imputé sur le frais généraux.

IV. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'Assemblée Générale ordinaire des associés se tiendra au moins deux fois par an sur convocation des Gérants, la première devant avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social. Des Assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation des gérants ou à la demande d'un ou des associés représentant au moins 1/3 (tiers) du capital. La durée de l'exercice social commencera à la date de l'acquisition de la personnalité civile.

Article 13

Les Assemblées Générales sont annoncées au moins 15 jours avant, par une convocation recommandée à la poste par les soins des gérants et comportant l'ordre du jour. Toutefois, l'Assemblée Générale à peut être valablement réunie sur convocation verbale des gérants si tous les associées sont présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire seront constatées par un procès–verbal signé par le président de l'Assemblée, et par les associés.

Article 14

Toute modification des statuts, cessions des parts à des tiers étrangers à la société, transmission à des personnes autres que les descendants de l'associé décédé, décision de révocation des gérants, devront résulter d'une Assemblée Générale extraordinaire.

V. INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION

Article 15

A la fin de chaque exercice, les gérants donnent un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et toutes les dettes et créances de la société. Le bilan indiquera spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, dans le cadre des dispositions et limites légales prévues par la loi N0 1/02 du mars 1996 portant code des sociétés privées publiques.

Article 16

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, traitement et participation des gérants, intérêts éventuels aux associés créanciers et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Ce bénéfice sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui décidera de son affectation.

Article 17

La société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts être dissoute dans les conditions décrites par la loi. En cas de perte de plus de 2/3 (deux tiers) du capital, les associés décident au cours d'une assemblée d'approbation des comptes de la dissolution de la société ou de l'augmentation d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

La décision de dissolution et de réduction du capital est disposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au bulletin officiel du Burundi. A défaut par les gérants de provoquer la décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 18

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminé par l'Assemblée Générales des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associées suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront équitablement partagées entre les associés.

Article 19

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant les usages.

Fait à Bujumbura, le 06/09/2010

MUZANEZA Antoine : Directeur Général (sé)
NZOYISABA Justin : Directeur Général Adjoint (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le sixième jour du mois de septembre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NZOYISABA Justin en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 06/09/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Produits Cosmétiques de Savonnerie « PROCOSA » en sigle»

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

NZOYISABA Justin (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)
NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3944/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Vérification des statuts	10.000
	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille trois cent septante neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/3286/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

BIODIAG SPRL

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.

Entre les soussignés :

- Monsieur MATUNGIRO Guy
- Monsieur MADAGASHA Barnabé tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de : "BIODIAG ", SPRL.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet :

- Ventes des produits et équipements de Laboratoire
- Commerce général et Import-export.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à deux millions de francs (2.000.000 FBU) représenté par cent parts sociales de vingt mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- Mr MATUNGIRO Guy, souscrit au capital à concurrence de 1.600.000 FBU, représentés par 80 parts.
- Mr MADAGASHA Barnabé, souscrit au capital à concurrence de 400.000 FBU, représentés par 20 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constitués, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes proportionnellement aux parts détenues par chaque associé.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au

montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 30/08/ 2010

Les Actionnaires

1. MATUNGIRO Guy (sé)
2. MADAGASHA Barnabé (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le trente et unième jour du mois d'août, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs MATUNGIRO Guy et MADAGASHA Barnabé ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets, portant la date du trente août deux mille dix, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée BIODIAG, au capital social de deux millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura.»

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

MATUNGIRO Guy (sé)
MADAGASHA Barnabé (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)
MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2500 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 6) : 18 000

Correction des statuts : 10 000

Total : 35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille trois cent quatre vingt.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/3422/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE «BIODIAG SPRL ».

L'an deux mille dix, le trentième jour du mois d'août, s'est tenue l'Assemblée Générale de la Société «BIODIAG SPRL » au siège de ladite Société**.**

Trois points figuraient à l'ordre du jour :

- Ouverture d'un compte bancaire de la société.
- Droit de signature sur le compte bancaire.
- Gestion et administration de la société.

Après échange de points de vue, les actionnaires ont décidé d'ouvrir le compte bancaire de cette Société.

Ce compte bancaire de la société sera ouvert et géré par Messieurs MATUNGIRO Guy et MADAGASHA Barnabé. La Société sera gérée et administrée par Messieurs MATUNGIRO Guy et MADAGASHA Barnabé.

Fait à Bujumbura, le 30/08/2010

Les actionnaires

- MATUNGIRO Guy (sé)
- MADAGASHA Barnabé (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le trente et unième jour du mois d'août, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs MATUNGIRO Guy et MADAGASHA Barnabé ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet, portant la date du trente août deux mille dix, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale de la société BIODIAG.sprl, tenue en date du 30/08/2010.»

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

MATUNGIRO Guy (sé)
MADAGASHA Barnabé (sé)

Les témoins

KANGEYO Déo (sé)
MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2505 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte : 7 000

Expédition (3 000 x 4) : 12 000

Total : 19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille trois cent quatre vingt et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance N°45/3423/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

SOCIETE DE COMMERCE ALIMENTAIRE DU BURUNDI S.U.R.L.

STATUTS

Le soussigné, Jean-Baptiste SIMBARE, de nationalité Burundaise, domicilié et résidant à Rohero II, Rue Kirimiro N° 11 B.P. 2018 en Mairie de Bujumbura, décide de créer une société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommé « Société de Commerce Alimentaire » régie par les présents statuts et la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Société Privées et Publiques.

CHAPITRE I

DÉNOMINATION – SIÈGE.

Article 1

Société de Commerce Alimentaire en abrégé « SOCA » S.U.R.L Dénommée ci-après « La Société » est créée pour une durée illimitée prenant cours depuis le 1er Janvier 2010.

Article 2

La Société a son siège social en République du Burundi, Mairie de Bujumbura, Commune Rohero, chaussée du Peuple Murundi 1ère avenue Bwiza B.P. 2018. Elle peut être déplacée à tout autre endroit du territoire national par une décision extraordinaire de l'associé unique déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Bujumbura et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

La Société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux et agences.

CHAPITRE II

OBJET SOCIAL

Article 3

La Société a pour objet la commercialisation des produits alimentaires : industrie de boulangerie, pâtisserie et Alimentation générale.

Elle peut faire tous les actes et opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social et notamment :

a) les importations et exportations de toute marchandise, achat et vente en gros et détail ;
b) toutes opérations commerciales de courtages et de commission en général ;
c) toutes opérations de représentation, de transit, d'agence en douane, d'entreposage, de gardiennage de toute marchandise pour compte propre ou compte de tiers.

Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou de toute autre manière dans toute entreprise ayant un objet similaire ou commerce ou de nature à favoriser celui de la société.

CHAPITRE III

CAPITAL SOCIAL.

Article 4

Le Capital social de la société est fixé à 500.000.000 FBU (Cinq cents millions de francs burundais) dont 95.000.000 FBU (Nonante Cinq millions de francs burundais) en numéraire et 405.000.000 FBU (Quatre cent cinq millions de francs burundais) en nature conformément au rapport d'évaluation en annexe.

Article 5

Le Capital social est divisé en 10.000 (dix mille) parts sociales de 50.000 frs bu (cinquante mille francs burundais) chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 6

Les parts sociales sont librement transmissibles par voies de succession testamentaire notariée ou sous seing privé.

Article 7

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Article 8

Les parts sociales sont inscrites dans un registre tenu au siège social. Il renseigne notamment : l'indication du nombre de parts souscrites et des versements effectués, la désignation de l'associé unique ; les cessions et transmissions éventuelles avec leurs bénéficiaires.

Article 9

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique comme organe délibérant.

CHAPITRE IV

GÉRANCE – FONCTIONNEMENT – CONTRÔLE.

Article 10

La gestion quotidienne de la société est assurée par l'associé unique. Il fixe ses émoluments, lesquels sont prélevés sur les frais généraux. L'associé unique pourra, en cas de besoin, nommer un gérant révocable dans les conditions qu'il précisera dans un acte séparé.

Article 11

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Les décisions relatives aux questions suivantes sont prises par lui comme organe délibérant :

a) la désignation du gérant et du commissaire aux comptes
b) la modification des statuts ;
c) l'augmentation ou la réduction du capital ;
d) la fusion, la transformation ou la dissolution de la société
e) l'approbation des bilans des comptes, des pertes et profits et la distribution des bénéfices ;
f) la nomination du liquidateur.

Les procès-verbaux de ces décisions sont établis par le gérant s'il en existe un et signés conjointement par ce dernier et l'associé unique. Ces décisions sont consignées dans le registre des délibérations de la société.

Article 12

L'associé unique pourra nommer un commissaire aux comptes qui est obligatoire en cas d'augmentation du Capital réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature.

Il sera également nommé pour la rédaction d'un rapport préalable au cas où l'associé unique déciderait de transformer la société en une autre de forme nouvelle.

Article 13

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année et se clôture le 31 Décembre de la même année.

Article 14

A la clôture de chaque exercice social le gérant dresse l'inventaire et les comptes annuelles existants de la société. Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale. Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Article 15

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition est décidée par l'associé unique. Sur le bénéfice net de l'exercice, diminue, le cas échéant, des pertes antérieures, il pourra affecter un pourcentage des bénéfices à la constitution d'un fonds de réserve.

CHAPITRE V

DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

Article 16

La perte de la moitié du capital fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, l'associé décide, lors de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution de la société ou à augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. Dans les deux cas, la résolution de l'associé est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle est également inscrite au registre de commerce et des sociétés.

Article 17

La société est dissoute par décision de l'associé unique mais elle peut prendre également fin pour l'une des causes prévues par la loi sur les sociétés privées et publiques.

Article 18

En cas de décès de l'associé unique, la société n'est pas dissoute, elle revient aux héritiers testamentaires qui, dans les délais légaux pourront se choisir un gérant.

Article 19

En cas de liquidation de la société, la liquidation peut être confiée à un liquidateur désigné par l'associé unique. Ce dernier est convoqué à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 20

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en une société de personnes à responsabilité limitée ou en une société anonyme est décidée par l'associé unique.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Pour l'exécution des présents statuts, l'associé unique, tout gérant, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations peuvent lui être valablement faites.

Article 22

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, l'associé unique entend se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cet effet, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas explicitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites ; les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Fait à Bujumbura, le 02/01/2010

L'associé unique

SIMBARE Jean-Baptiste (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-huitième jour du mois de janvier devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur SIMBARE Jean Baptiste ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur MIGANDA Dieudonné, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 02/01/2010, comportant cinq feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts d'une société de Commerce alimentaire du Burundi S.U.R.L».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

Mr. SIMBARE Jean Baptiste (sé)

Les témoins

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/370/2010 du volume huit de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 8) :	24 000
Total :	31 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille trois cent quatre vingt trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance N°45/3435/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ETUDES, FOURNITURE, EQUIPEMENTS ET MAINTENANCE, en sigle « EFEM ».

STATUTS

Entre les soussignés :

- NDAYISHIMIYE Jean Claude
- NDAHABONIMANA Rose
- CURINYANA Jeanne
- SINZINKAYO Donatien

tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE

Article 1

Elle prend la dénomination de : ETUDES, FOURNITURE, EQUIPEMENTS ET MAINTENANCE, en sigle « EFEM ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de l'acquisition de sa personnalité morale.

Article 4

La société a pour objet :

Etude et consultance, la représentation, vente et fourniture des équipements, les services d'installation, d'entretien et de maintenance, import-export et commerce général.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à six millions de francs (6.000.000 Fbu) représenté par soixante parts sociales de cent mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées. Elles sont réparties comme suit :

- NDAYISHIMIYE Jean Claude, souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 15 parts.
- NDAHABONIMANA Rose, souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 15 parts.
- CURINYANA Jeanne, souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 15 parts.
- SINZINKAYO Donatien, souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 15 parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter sa part sociale.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tierces personnes qu'avec le consentement des associés.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédée.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'ils déterminent.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, le bilant et le compte de résultat qu'il présentera à l'Assemblée des associés.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exerce, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constitués, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant ou la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 22 Décembre 2009

Les actionnaires

1. NDAYISHIMIYE Jean Claude (sé)
2. NDAHABONIMANA Rose (sé)
3. CURINYANA Jeanne (sé)
4. SINZINKAYO Donatien (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille neuf, le trentième jour du mois de décembre, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Monsieur NDAYISHIMIYE Jean Claude, Madame NDAHABONIMANA Rose, Madame CURINYANA Jeanne et Monsieur SINZINKAYO Donatien ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets, portant la date du vingt deux décembre deux mille neuf et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée ETUDE, FOURNITURE, EQUIPEMENT ET MAINTENANCE, en sigle « EFEM », au capital de six millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura»

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte

déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NDAYISHIMIYE Jean Claude (sé)

NDAHABONIMANA Rose (sé)

CURINYANA Jeanne (sé)

SINZINKAYO Donatien (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3743 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	10 000
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 13/08/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf dix mille deux cent septante quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°: 45/1789/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

ULTRATECH sprl

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE.

Entre les soussignés :

- NDAGIJIMANA Anicet
- NYANDWI Emmanuel

tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

Article 1

Elle prend la dénomination de ULTRATECH sprl .

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

Article 4

La société a pour objet principal :

- La commercialisation et l'installation des équipements d'électrification solaire photovoltaïque ;
- Electricité en général
- Commerce général
- Import-export

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions de francs (3.000.000. Fbu) représenté par cents parts sociales de trente mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérées.

Elles sont réparties comme suit :

- Mr NDAGIJIMANA Anicet, souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 50 parts.
- Mr NYANDWI Emmanuel, souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 50parts.

Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la

société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

CHAPITRE IV

ECRITURES SOCIALES

Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est formé par le même gérant.

Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constitués, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

CHAPITRE V

DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

Article 20

Dès l'instant ou la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

CHAPITRE VI

ELECTION DE DOMICILE – COMPETENCE

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires. Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 29 avril 2010

Les actionnaires

1. NDAGIJIMANA Anicet (sé)
2. NYANDWI Emmanuel (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-neuvième jour du mois d'avril, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs NDAGIJIMANA Anicet et NYANDWI Emmanuel ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets, portant la date du vingt neuf avril deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la SPRL dénommée ULTRATECH, au capital social de trois millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les Comparants

NDAGIJIMANA Anicet (sé)

NYANDWI Emmanuel (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1289 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Correction des statuts :	10 000
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 01/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille trois cent quarante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°: 45/3298/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

BUREAU D'ACHAT –VENTE ET LOCATION DES VEHICULES DIVERS « BAVLO » sprl»

STATUTS

Entre les soussignés,

- Monsieur BIVANDA J.Berchmans, de nationalité Burundaise, domicilié à Bujumbura ;
- Monsieur KWIZERA Dieudonné, de nationalité Burundaise, domicilié à Bujumbura ;
- Mademoiselle KWIZERA Poésia, de nationalité Burundaise, domiciliée à Bujumbura ;
- Monsieur BIVANDA Bob Sauveur, de nationalité Burundaise, domicilié à Bujumbura.

Il est crée une société des personnes à responsabilités limitées régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

TITRE I

DENOMINATION – OBJET – DUREE – SIEGE SOCIAL

Article 1

La société prend la dénomination de « BAVLO».

Article 2

Le siège est établi à Bujumbura, Quartier Rohero I, Boulevard du Peuple Murundi, B.P. 6005 BUJUMBURA. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3

La société est constituée pour une durée de Dix ans (10 ans) prenant cours à dater du jour de l'agrément. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale. La société pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

Article 4

La société a principalement pour objet :

- Achat, vente et location des véhicules divers.
- La représentation des entreprises commerciales étrangères ayant un objet similaire.

Article 5

La société pourra en outre effectuer toutes les opérations Commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autre à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe de nature à favoriser la réalisation de son objet.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital social est fixé à 8 000 000 FBU (Huit millions de francs Burundais) divisés en 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 8 000 FBU chacune. Il est entièrement libéré.

Article 7

Le capital social est souscrit comme suit :

- Monsieur BIVANDA J.Berchmans souscrit pour 400 parts sociales représentant une valeur de 3 200 000 FBU (Trois millions deux cent mille francs Burundais) soit 40 %
- Monsieur KWIZERA Dieudonné souscrit pour 400 parts sociales représentant une valeur de 3 200 000 FBU (Trois millions deux cent mille francs Burundais) soit 40 %
- Monsieur BIVANDA Bob Sauveur souscrit pour 100 parts sociales représentant une valeur de 800 000 FBU (Huit cent mille francs burundais) soit 10 %.
- Mademoiselle KWIZERA Poésia souscrit pour 100 parts Sociales représentant une valeur de 800 000 FBU (Huit cent mille francs burundais) soit 10 %

Article 8

Le capital ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour modification des Statuts.

Article 9

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur participation.

Article 10

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants en ligne directe.

Article 11

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentants l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, les héritiers ou ayants droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou les droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE III

GESTION

Article 12

La gestion courante de la société est confiée à un Gérant, nommé par l'Assemblée Générale et révocable par les autres associés. Il est choisi parmi les associés. Son mandat est à durée déterminée de 2 ans renouvelables. Le Gérant peut démissionner moyennant avertissement à la société par lettre recommandée avec préavis de 2 mois.

Article 13

Le Gérant a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisation, organisme, société et tous tiers quelconques et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf pour ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale des associés et sous réserve des dispositions de l'article 15 des présents statuts.

Article 14

A la fin de chaque exercice social, le gérant doit clôturer les écritures comptables : dresser l'inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et des dettes actives et passives de la société ; établir le bilan et le compte de profit et pertes ; rédiger un rapport sur les activités de la société et les opérations qu'elle a effectuées au cours de l'année sociale. Tous ces documents devront être annexés à la lettre de convocation de l'Assemblée Générale

Article 15

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Gérant – associé de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts au près de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Article 16

Le Gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action réparation intégrale du préjudice matériel subi par la société, les associés peuvent, soit individuellement, soit solidairement, réclamer au Gérant, la réparation du dommage moral causé à la Société.

Article 17

Le compte de la société sera géré par le Gérant et l'un des associés.

Article 18

Pour le premier mandat, Monsieur KWIZERA Dieudonné est désigné Gérant.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 19

L'Assemblée Générale ordinaire se tient dans la première quinzaine du mois d'Avril de chaque année. Elle se tient au siège de la société ou à tout endroit désigné dans la lettre de convocation. Elle a les Pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle examine et donne décharge au Gérant, de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan ainsi que du compte de pertes et profits établis à la fin de l'exercice social. L'associé empêché peut se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration.

Article 20

L'Assemblée Générale est présidée par un associé choisi par ses co – associés. Le Président désigne le secrétaire.

Article 21

Les invitations à assister aux Assemblées Générales se feront par lettre recommandée 30 jours au moins avant la date de la tenue de la réunion. Elles contiendront la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Article 22

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'associés et/ou de mandataires possédant ou représentant plus de la moitié du capital social. Néanmoins, toute modification des statuts sera décidée par les associés représentant au moins ¾ du capital social.

Article 23

Les Assemblées Générales Extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera, sur convocation du Gérant ou à la demande d'un associé.

Article 24

Les délibérations et les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès – verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 25

La Société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour la modification aux statuts, dissoute à tout moment. En cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée. La décision de dissolution ou de réduction est déposée au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 26

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe le mode de liquidation. A défaut de désignation du ou des liquidateurs, le Gérant sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur. Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chacune conférant un droit égal. La désignation d'un ou des liquidateurs met fin au mandat du Gérant.

Article 27

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

Article 28

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le

Jour du mois de…l'an deux mille dix

Les associés

Monsieur KWIZERA Dieudonné (sé)

Monsieur BIVANDA J.Berchmans (sé)

Monsieur BIVANDA Bob Sauveur PO(sé)

Mademoiselle KWIZERA Poésia (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt cinquième jour du mois de Juin devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

KWIZERA Dieudonné en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 25/06/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée BUREAU D'ACHAT –VENTE ET LOCATION DES VEHICULES DIVERS « BAVLO » sprl»

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

KWIZERA Dieudonné (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2699/2010 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 8) :	24 000
Vérification des statuts	10.000
	41 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille trois cent septante cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance n°: 45/3393/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

REHABILITATION, CONSTRUCTION ET FOURNITURE « R.C.F » SURL

STATUTS

Il est constitué une société unipersonnelle, ci-après dénommée réhabilitation, construction et fourniture R C F en sigle, régie par les présents statuts et la loi n°01/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés privées et publiques dont l'associé unique est Monsieur YAMUREMYE Jean Claude

CHAPITRE I

DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE

Article 1

Il est créé sous la dénomination « Réhabilitation, construction et fourniture (RCFs.u.r.l », une société unipersonnelle régie par les présents statuts et la loi n°01/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques.

Article 2

Le siège social de la société est le même que celui de l'associé unique. Il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par décision de l'actionnaire unique.

Article 3

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Article 4

La société a pour objet la Réhabilitation, la construction et les fournitures diverses, en matériaux de construction, de biens d'équipements, mobiliers, matériels de bureaux etc.

La société peut faire en tous lieux, tous actes, transaction et opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Article 5

La société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6

Le capital social est fixé à 1.000.000 FBU (Un Millions de FBU) divisé en 100 parts égales de 10.000 FBU (Dix Mille FBU) chacune.

Article 7

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et sont intégralement libérées.

Article 8

L'évaluation de chaque apport en nature est contenue dans un rapport annexé aux présents statuts, établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par l'associé unique.

Article 9

A peine de nullité, la société ne peut pas émettre des valeurs mobilières.

CHAPITRE III

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 10

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elles dans l'acte.

CHAPITRE IV

GERANCE

Article 11

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra, le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé aux présents statuts.

Article 12

Le gérant est nommé pour une durée de 1 (un) an renouvelable par tacite reconduction.

Article 13

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE V

FONCTIONNEMENT

Article 14

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 15

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Article 16

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE VI

CONTROLE

Article 17

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans un délai de 5 mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans des registres réservés à cet effet.

Article 18

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 19

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE VII

MODIFICATION DU CAPITAL

Article 20

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraires, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par les apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

Article 21

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

CHAPITRE VIII

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 22

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé.

Article 23

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Article 24

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés est interdite.

CHAPITRE IX

TRANSFORMATION

Article 25 :

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en sprl ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes, sur la situation de la société.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, l'associé unique fait élection de domicile avenue de l amitié.

Article 27

Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts reste régi par la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Article 28

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 02 septembre 2010

L'associé Unique

YAMUREMYE Jean Claude (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le deuxième jour du mois de septembre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

YAMUREMYE Jean Claude en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillet daté du 02/09/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée Réhabilitation, Construction et Fourniture « R.C.F » surl»

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le comparant

YAMUREMYE Jean Claude (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3901/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 8) :	24 000
Vérification des statuts	10.000
	41 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille trois cent quatre vingt deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 300

Quittance n°: 45/3434/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

CENTRE DE RECHERCHE, DE DOCUMENTATION, ET D'ETUDES EN SCIENCES SOCIALES « CREDESS-BURUNDI »

STATUTS

CHAPITRE I

FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1

Il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée, régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts. La société prend la dénomination sociale de : Centre de Recherche, de Documentation et d'Etudes en Sciences Sociales. **CREDESS - Burundi** en sigle. Elle est désignée par les termes « La Société ».

Article 2

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré dans une autre localité du Burundi par décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale. La société peut, sur décision unanime de l'Assemblée Générale, établir des bureaux, des succursales sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet :

La recherche, la documentation et l'étude de tous les phénomènes de société liés aux sciences sociale La société pourra notamment œuvrer dans les domaines suivants (sans que la liste soit limitative) :

- Econornie de la santé ;
- Socio-Anthropologie de la santé ;
- Etudes socio--comportementales (sida) ;
- Economie de l'éducation ;
- Socio-Anthropologie de l'éducation ;
- Analyse des offres et demandes en matières de santé et d'éducation ;
- Lutte contre la pauvreté.

Par les méthodes suivantes :

- Analyse qualitative
- Analyse quantitative
- Observation participative
- Etude documentaire
- Etude de fonctionnement
- Etude évaluative.

Pour bien accomplir sa mission, la Société se réserve de signer des contrats avec tous les experts qui le souhaitent et dans les domaines qui intéressent son objet et qui sont ci-haut cités. Les experts seront rémunérés selon le contrat signé avant le début de leurs prestations.

Article 4

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Néanmoins, elle peut être dissoute anticipativement sur décision des Associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à 500.000 FRU (cinq cent mille francs BU). ll est représenté par 50 parts sociales d'une valeur nominale de 10,000 (dix mille) francs BU, chacune. Il est réparti comme suit :

Monsieur Albert NIBIMENYA détient 250.000 FBU, soit 50 %.

Monsieur Jean-Claude DEHENEFFE détient 250.000 FBU, soit 50%.

Le capital se trouve intégralement souscrit et libéré.

Article 6

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision unanime de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. Le nombre des Associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

Article 7.

Les Associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs parts respectives en est de même pour la répartition des bénéfices.

Article 8

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des Associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des Associés tenu au siège social de la Société.

Article 9

Les héritiers, créanciers ou ayant droit d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Article 10

Les Associés s'interdisent d'entreprendre une quelconque activité similaire à celle faisant objet de la présente Société sauf accord préalable de l'autre Associé.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION — GESTION

Article 11

La Société est gérée conjointement par les Associés. Néanmoins la gestion peut être confiée à un Directeur ou à un Gérant nommé par les Associés, même en dehors de la Société.

Article 12

Le Directeur ou le gérant peut poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

Article 13

Le directeur ou Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Au cas où le directeur ou Gérant est nommé par les Associés en dehors de la Société, il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée Générale et qui sera porté aux frais généraux de la Société. Il en est de même pour la charge des travaux.

Article 14

Le Directeur ou Gérant propose la nomination et la révocation de ses collaborateurs et / ou ses subalternes sur approbation de l'Assemblée Générale.

Article 15

Chaque Associé peut prendre connaissance, sans déplacement, des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Article 16

Sur décision de l'Assemblée Générale le Directeur ou Gérant peut être révoqué par la même Assemblée en tout temps. Cette dernière peut pourvoir à son remplacement.

Article 17

Les décisions des Associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les Associés peuvent se faire représentés par un mandataire ou émettre leur vote, par écrit.

Article 18

L'Assemblée Générale ordinaire sera tenue une fois par an dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, au siège social ou à tout autre endroit déterminé par le directeur ou gérant qui établira l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut être convoquée à tout autre moment par le Directeur ou le Gérant.

CHAPITRE IV

SURVEILLANCE — CONTROLE

Article19.

L'exercice social commence le 1 er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 20.

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du gérant un inventaire général de l'actif et du passif' de la Société, un compte des pertes et des profits.

D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des Associés, statuant à la majorité, approuvera les comptes et déchargera le Directeur ou Gérant.

Article 21

Les bénéfices sont répartis aux Associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des Associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à la constitution de la réserve légale.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des Associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

MODIFICATION –DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à décider la modification aux statuts, l'augmentation ou la réduction du capital social, la dissolution anticipée de la Société la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre société ; la convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et toute modification ne peut être décidée qu'à l'unanimité des Associés.

Article 23

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le Directeur ou Gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les 3/4 du capital social, **la** dissolution pourra être décidée par les Associés.

Article. 24

Lors de la dissolution de la Société, si les deux Associés ne sont pas d'accord sur les modalités de la liquidation cette dernière s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Article 25

Les contestations qui pourraient surgir entre les Associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le. …/…../ 2010.

Les Associés

Monsieur Albert NIBIMENYA (sé)

Monsieur Jean –Claude DEHENEFFE (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le treizième jour du mois de Septembre devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur Albert NIBIMENYA et Monsieur Jean Claude DEHENEFFE

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, non daté, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts du Centre de Recherche, de Documentation, et d'Etudes en Sciences Sociales « CREDESS-BURUNDI ».

Lecture dudit acte faite par nous, par les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. Albert NIBIMENYA (sé)

Mr Jean Claude DEHENEFFE (sé)

Les témoins

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3411/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Total :	25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille trois cent quatre vingt.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°: 45/9624/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE(sé)

CREDESS-BURUNDI

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En date du 13/09/2010, s'est tenue l'Assemblée Générale Extraordinaire du Centre de Recherche, de Documentation, et d'Etudes en Sciences Sociales « CREDESS-BURUNDI » dont l'unique point figurant à l'ordre du jour est la nomination du gestionnaire du compte du Centre de Recherche, de Documentation, et d'Etudes en Sciences Sociales « CREDESS-BURUNDI ».

Résolution Unique

Après en avoir délibéré, l'Assemblée Générale du Centre de Recherche, de Documentation, et d'Etudes en Sciences Sociales « CREDESS-BURUNDI » a unanimement décidé que les comptes de la Société seront conjointement gérés par Monsieur Albert NIBIMENYA et Monsieur Jean Claude DEHENEFFE.

Fait à Bujumbura, le 13/09/2010

Les Actionnaires

- Mr. Albert NIBIMENYA (sé)
- Mr. Jean Claude DEHENEFFE(sé)

AGE TECHNOLOGIES LIMITED BURUNDI, « AGE –TECH Bdi » EN SIGLE

STATUTS

Monsieur Daniel ACHIENGA OTIENO déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi burundaise et les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé par Monsieur Daniel ACHIENGA OTIENO, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale : AGE TECHNOLOGIES LIMITED BURUNDI, « AGE-TECH Bdi » en sigle.

Article 2

La société a pour objet : offrir des solutions en matière d'électricité pour des infrastructures publiques et privées. La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'associé unique.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à deux millions de francs Burundais (2.000.000 FBU)). Il est constitué de cent parts sociales d'une valeur de vingt mille francs chacune.

Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise

par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée de deux ans renouvelables.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non-associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Article 15

L'associé non-gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2010

Daniel ACHIENGA OTIENO (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le neuvième jour du mois d'août, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur Daniel ACHIENGA OTIENO ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparants nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du neuf août deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE AGE TECHNOLOGIES LIMITED BURUNDI, « AGE –TECH Bdi » EN SIGLE, AU CAPITAL DE DEUX MILLIONS ET AYANT SON SIEGE SOCIAL A BUJUMBURA. »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets

Le Comparant

Daniel ACHIENGA OTIENO (sé)

Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2250 du volume vingt –quatre de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Total :	25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille trois cent quatre vingt huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance N°: 45/1490/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

INGENIERIE ET COMMERCE GENERAL « INGOGE » en sigle surl»

STATUTS

CHAPITRE I

DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE

Article 1

Il est créé, par Monsieur Ramadhan NKURIKIYE sous la dénomination sociale : INGENIERIE ET COMMERCE GENERALE, INCOGE surl en sigle, une société unipersonnelle régie par les présents statuts et la Loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques.

Article 2

La société a pour objet :

- Etude et exécution des travaux de Génie civil,
- Commerce général

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique.

Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs burundais (1 000 000 Fbu).

Article 6

Le capital social, souscrit et libéré dans sa totalité par l'associé unique, est constitué de cent parts sociale d'une valeur de dix mille francs chacune.

Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est

réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Article 8

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte. Les parts sociales sont librement transmissibles.

CHAPITRE III

GERANCE

Article 9

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserves des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

CHAPITRE IV

DU CONTROLE

Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserves au siège social dans les registres réservés à cet effet. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

CHAPITRE V

DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou, à défaut, par décision de justice.

Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

CHAPITRE VI

TRANSFORMATION

Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limité ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

CHAPITRE VII

DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

Article 21

Les présents statuts ne seront pas opposables aux tiers avant l'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 30 mars 2010

L'associé unique

Ir. Ramadhan NKURIKIYE (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le trentième jour du mois de mars devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Ramadhan NKURIKIYE en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 30/03/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de société dénommée INGENIERIE ET COMMERCE GENERAL « INGOGE » en sigle surl»

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant

Ramadhan NKURIKIYE (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1371/2010 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Vérification des statuts	10.000
	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce Ce 16/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro deux mille trois cent quatre vingt neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n°: 45/1499/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ETRAGECI

L'an deux mille dix, le vingt-huitième jour du mois d'Août, une assemblée générale ordinaire s'est tenue à Bujumbura dont le seul point à l'ordre du jour était :

L'extension des activités de la société par la création d'une nouvelle activité qui concerne la production et la commercialisation des carreaux en céramique au Burundi.

Après avoir analysé les contours de la question, l'assemblée générale l'a adopté et cette nouvelle activité portera le nom « TANGANYIKA TILE INDUSTRY (T.T.I) ».

Ainsi conclu et signé à BUJUMBURA LE 28/8/2010

Les actionnaires

1. Monsieur NZOBONIMPA Cassien (sé)
2. Madame KARENZO Spés (sé)
3. Mademoiselle HABIMANA Dorine Cassiana (sé)
4. Mademoiselle DUSABE Elva Queen (sé)
5. Monsieur NZOBONIMPA Guy Fransolet (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quatorzième jour du mois de septembre devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

KARENZO Spès en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 28/08/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Procès-verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la société ETRAGECI».

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au

présent acte qui a été signé par nous, la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

La comparante

KARENZO Spès (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/4064/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 4) : 12 000

19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille trois cent nonante.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance n°: 45/1503/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

MULTI-SERVICES COMPANY « MSC » sprl»

STATUTS

Il est créé une société des personnes à responsabilité limitée régie par la loi no 1/002 du 06 Mars 1996 portant sur le code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

CHAPITRE I

DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

Article 1

La société est dénommée « Multi-Service Company » MSC en Sigle.

Article 2

La société a pour objet principal Télécentre, Transport, la représentation, l'import-export, le commerce général ainsi que toutes autres activités commerciales connexes. Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute manière, dans toute entreprise commerciale ou de production se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national par simple décision des associés.

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL (PARTS SOCIALES, OBLIGATIONS)

Article 5

Le capital social est fixé à trois millions de francs Burundais (3.000.000Fbu). Il est divisé en 1.000(mille) parts sociales d'une valeur nominale de 3.000 Fbu (Trois mille Francs Burundais) chacune.

Article 6

Le capital social est souscrit par deux associés :

- NDIHOKUBWAYO Omar : 500 (cinq cent) part
- KAMUNTU Mariam : 500 (cinq cent) part

Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit pas décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à la loi.

CHAPITRE III

GERANCE, FONCTIONNEMENT ET CONTROLE

Article 8

La gestion est assurée par une personne physique choisie parmi les associés.

Article 9

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la société, il est nommé pour une durée à déterminer par les associés dans l'acte de nomination.

Article 10

Le gérant non associé peut être révoqué par la décision des associés.

CHAPITRE IV

AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Article 11

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision des associés. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par les associés est obligatoire.

CHAPITRE V

EXERCICE SOCIAL, INVENTAIRE, BILAN, REPARTITION, RESERVES

Article 12

L'Année comptable commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan. Ce rapport de gestion établi par le gérant est soumis aux associés pour l'approbation dans le délai de 3 mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI

MODIFICATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 13

Les statuts de la société peuvent être modifiés sur décision des associés

Article 14

La société n'est point dissoute que par la mort de l'un des associés. L'Entreprise continue avec un remplacement de l'associé par un de ces héritiers.

Article 15

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre aux associés les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise. En cas de dissolution pour quelques causes et à quelque moment que ce soit, les associés désignent le ou les liquidateurs, déterminent leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixent le mode de liquidation.

Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient aux associés.

CHAPITRE VII

DISPOSITION FINALE

Article 17

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés et le gérant, seront soumises à l'arbitrage d'un ou plusieurs arbitres désignés de commun accord par toutes les parties litigeantes.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2010

Les associés :

- NDIHOKUBWAYO Omar (sé)
- KAMUNTU Mariam (sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix-septième jour du mois de mars devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NDIHOKUBWAYO Omar et KAMUNTU Mariam en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets daté du 17/03/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« Statuts de la société dénommée MULTI-SERVICES COMPANY « MSC » sprl».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

1. NDIHOKUBWAYO Omar (sé)
2. KAMUNTU Mariam (sé)

Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1156/2010 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Vérification des statuts	10.000
	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille trois cent nonante six.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/1522/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

S.A.G INVESTMENT SA.

STATUTS

Entre les soussignés :

- Charles SIMPUNGA, Passeport n°EH 224640 délivré le 13/01/2009en Belgique
- Monsieur ALEMAYEHU KETEMA, Passeport n° EP. 0961573 délivré le 16/09/2009 en Ethiopie
- Mademoiselle AKIKO SEYOUM, Passeport n°EP. 0152432 délivré le … en Ethiopie

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

CHAPITRE 1

DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Dénomination

Article 1

La Société prend la dénomination de « S.A.G. INVESTMENT » SA.

Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

Siège

Article 2

Le siège social est fixé à Bujumbura B.P. 3212. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

Objet

Article 3

La Société a pour objet :

- La construction dans le domaine de Génie Civil, du bâtiment, des infrastructures routières et des travaux connexes ;
- Achats et vente des biens immobiliers ;
- Importation et exportation de divers produits ;
- Représentation de sociétés étrangères.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Durée

Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

CHAPITRE 2

CAPITAL SOCIAL

Article 5

Le capital social est fixé à un milliard franc burundais (1.000.000.000 FBU). Il est représenté par mille (1.000) actions d'une valeur nominale (un millions francs burundais) chacune.

Article 6

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- Charles SIMPUNGA: 500.000.000 FBU soit 500 actions soit 50%
- ALEMAYEHU KETEMA : 250.000.000 FBU soit 250 actions soit 25%
- Mlle AKIKO SEYOUM AMBAYE : 250.000.000 FBU soit 250 actions soit 25%

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi. Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

CHAPITRE 3

ADMINISTRATION-DIRECTION

Conseil d'administration

Article 7

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs actionnaires nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable.

Article 8

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

Article 9

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Article 10

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

Direction générale

Article 11

Sur proposition de son Président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers. Le conseil détermine la rémunération du Directeur Général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

Article 12

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spécial au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

CHAPITRE 4

ASSEMBLEE GENERALE

Article 13

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 14

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'Assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

CHAPITRE 5

CONTROLE DE LA SOCIETE

Commissaires aux comptes

Article 15

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes. Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat. Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat. Le commissaire sortant est rééligible.

Article 16

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

CHAPITRE 6

INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

Article 17

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 18

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

CHAPITRE 7

DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 19

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

Article 20

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

CHAPITRE 8

ELECTION DE DOMICILE

Article 21

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

Fait à Bujumbura, le 14/07/2010

Les soussignés :

- Charles SIMPUNGA
- ALEMAYEHU KETEMA
- Mademoiselle AKIKO SEYOUM AMBAYE

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix-neuvième jour du mois de juillet, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34 Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2, ont comparu :

- Charles SIMPUNGA, Passeport n° EH 224640 délivré le 13/01/2009 en Belgique
- ALEMAYEHU KETEMA, Passeport n° EP. 0961573 délivré le 16/09/2009 en Ethiopie
- AKIKO SEYOUM , Passeport n° E.P 015243 délivré le 04/06/2008 en Ethiopie

En présence de Madame NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NDIMURWIMO Richard, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

lesquels comparants Nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du quatorze juillet deux mille dix comportant quatre feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée:

« STATUTS DE LA SOCIETE « S.A.G INVESTMENT » SA ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Charles SIMPUNGA (sé)

ALEMAYEHU KETAMA (sé)

AKIKO SEYOUM AMBAYE(sé)

Les témoins

Kérène NTIHINDUKA (sé)

Richard NDIMURWIMO (sé)

Le Notaire

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1201/2010 du volume deux de notre Office.

Etat des frais

Original :	7.000
Expédition (3.000x7) :	21.000
Vérification des statuts :	10.000
	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 16/9/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro dix mille trois cent nonante neuf.
Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance N°:45/1528/C
La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

PHARMACIE HUMURA S.A».

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur MUSAVYI Delphin de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura ;
- Madame MUGISHA Diane de nationalité Burundaise, résidant à Bujumbura ;
- Mademoiselle ITEKA Felicia Milka, enfant mineure de nationalité Burundaise, représentée par son Père MUSAVYI Delphin.

Article 1

Il est créé une Société Anonyme régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Cette société la dénomination de la PHARMACIE ''HUMURA S.A''.Elle est constituée pour une durée indéterminée ; néanmoins elle pourra être dissoute sur décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura, et peut être transféré en toute autre endroit de la République du Burundi sur décision du Conseil

d'Administration. Des succursales, agences ou bureaux de représentation pourront être ouverts aussi bien au Burundi qu'à l'étranger.

Article 3

La société a pour objet : Importation et Vente des produits pharmaceutiques, para-pharmaceutiques et matériel médical et objets de pansement.

Article 4

Le capital social est fixé à neuf millions Francs burundais (9.000.000 FBU). Il est représenté par 90 actions d'une valeur de cent mille francs (100.000FBU) chacune et les actions sont entièrement libérées de la façon qui suit :

MUSAVYI Delphin: 40 actions

MUGISHA Diane: 40 actions

ITEKA Felicia Milka: 10 actions

Le capital pourra être augmenté ou diminué par décision du Conseil d'Administration.

Article 5

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la société qu'a concurrence de leurs actions.

Article 6

Les actions sont librement cessibles entre associés. Toutefois les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'accord de la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quart du capital social.

Article 7

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes les sociétés ayant un objet social similaire ou connexe ou de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article 8

La société sera gérée par Monsieur MUSAVYI Delphin. Toutefois les actionnaires pourront désigner un gestionnaire en cas de besoin. Le Conseil d'Administration est l'organe suprême qui désigne, démet les gestionnaires et approuve les budgets et les rapports sur les opérations de l'exercice (l'inventaire, les tableaux de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, les tableaux de soldes caractéristiques de gestion et bilans) établis par la comptabilité. Le Conseil d'Administration se réunit une fois le trimestre et chaque fois que de besoin si l'intérêt de la société l'exige.

Article 9

Les bénéfices, ainsi que les pertes, sont répartis au prorata des actions souscrites, les bénéfices pouvant être affectés à l'augmentation du capital social sur décision du Conseil d'Administration.

Article 10

Les associés peuvent nommer un Commissaire aux comptes chargé de vérifier les états financiers en vue d'en rendre compte au Conseil d'Administration.

Article 11

Toute modification des statuts de la société ainsi que la dissolution anticipée doivent être décidées par l'Assemblée des actionnaires représentant au moins trois quart du capital social.

Article 12

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection de domicile au siège avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura le 25/08/2010

Lu et approuvé

Monsieur MUSAVYI Delphin(sé)

Madame MUGISHA Diane(sé)

Mademoiselle ITEKA Felicia Milka PO(sé)

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt cinquième jour du mois d'Août devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur MUSAVYI Delphin, Madame MUGISHA Diane et ITEKA Felicia Milka

en présence de Mr NDAYISABA Fini et Mlle NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 25/08/2010, comportant deux feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« STATUTS DE LA SOCIETE PHARMACIE HUMURA S.A».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants

Mr. MUSAVYI Delphin (sé)

Mme MUGISHA Diane (sé)

ITEKA Felicia Milka (sé)

Les témoins

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3206/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original	7 000
Expédition (3 000 x 5) :	15 000
Total :	22 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/09/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille quatre cents.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance n°: 45/9644/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)